

REFLEXIONS SUR UN TABOU DU CONSTITUTIONNALISME AFRICAIN : LA SANTE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par

Jean Mermoz BIKORO

Docteur en Droit Public,

Assistant à la Faculté des sciences juridiques et politiques,

Université de Yaoundé (Cameroun)

RESUME

Le constitutionnalisme africain élude un nombre important de questions du fait de pratiques politiques avant-gardistes voire de « l'hypocrisie constitutionnelle ». Si la première raison est compréhensible, la seconde par contre consiste à jeter un voile sur certaines questions comme s'il s'agissait de maladies honteuses et à opter pour le « politiquement correct » qui voudrait qu'on évite d'aborder des sujets sensibles. La problématique de la santé du Président de la République fait partie de ces thématiques qui sont peu ou pas abordées à la fois par les textes constitutionnels et par le juge constitutionnel en Afrique. Le silence autour de la question est perceptible dans la détermination des conditions d'éligibilité à la Présidence de la République, en matière d'exercice du pouvoir et surtout, dans l'identification des causes de l'empêchement de l'institution présidentielle. Il n'est donc pas exagéré de considérer la question de la santé du Président de la République comme un objet constitutionnel insuffisamment aménagé bien que ce soit, un objet constitutionnel convenablement envisageable.

MOTS CLES

Tabou, constitutionnalisme, Santé, président de la république, discontinuité de la fonction présidentielle, âge, empêchement, délégation, vacance, suppléance

ABSTRACT

The constitutionalism system in Africa still avoid a good number of relevant questions because of politic or deceitful constitution. If we can understand the first reason, the second one on the other side aims at veiling certain questions considered as shameful diseases and to choose the idea of the "politically right" aiming at avoiding sensitive questions. The issue of the President of the Republic's health is one of these thematic less treated of by the laws and by the constitutional judge in his functions. The black-out over the issue is seen in the identification of eligible requirements to the presidency of the Republic, namely on the discharge of power and particularly, on the identification of reasons relating to the President's

impediment. Therefore, it is not an overstatement to consider the issue over the President of the Republic's health as a constitutional matter carelessly avoided though, it is a constitutional matter which can perfectly be conceived.

KEY WORDS

Taboo, constitutionalism, Health, President of the Republic, breaking off of the presidential duty, age, impediment, to assign, vacancy, temporary post

Le constat selon lequel les Constitutions africaines éludent un certain nombre de questions n'est pas nouveau¹. Il en est de même de celui de la récurrence des ratés de la mécanique constitutionnelle². L'analyse des textes constitutionnels africains conduit au constat selon lequel les constituants jettent un voile sur un certain nombre de matières comme s'il s'agissait des maladies honteuses³. Entre le silence des textes sur le tribalisme et le genre⁴, le mutisme sur l'initiative populaire de la révision constitutionnelle et sur la démocratie consociative⁵, les tabous sont pluriels. Face à cette pluralité d'impensés et d'innommés, la doctrine constitutionnelle⁶ tente de mettre sous le feu des projecteurs, les questions qui, jusqu'ici, sont peu ou pas prises en compte par les normes constitutionnelles. Dans cette perspective, depuis quelques temps, la réflexion sur les tabous du constitutionnalisme africain gagne du terrain et la grande tendance est celle qui essaie de montrer la relativité de l'offre constitutionnelle⁷, la permanence des zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique⁸ des triangles de bermudes et les imperfections de l'écriture constitutionnelle⁹.

Pourtant, la Constitution est présentée comme un système ayant des réponses à toutes les questions¹⁰. Elle régule le pouvoir et les rapports entre gouvernants et gouvernés, répond à la question de l'existence humaine et constitue une digue qui canalise les actions des membres

¹ On en veut pour preuve la pluralité d'étude sur les tabous et les silences des Constitutions en Afrique. Lire dans ce sens : le colloque organisé du 13 au 14 juin 2011 à Lomé au Togo et qui été publié au numéro 2014 de la Revue Afrique contemporaine. On peut aussi citer l'étude du professeur Koffi Ahadzi-Nonou intitulée : « Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : le tribalisme », in, *Les voyages du Droit, Mélanges en l'honneur de Dominique Breillat*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 19-26. Enfin, le professeur Marcelin Nguete Abada a fait une communication au colloque de Lomé intitulé « continuité de la fonction présidentielle et santé du chef de l'Etat », inédit.

² Ces ratés de la mécanique constitutionnelle sont révélateurs de la perfectibilité de l'écriture constitutionnelle en Afrique. L'analyse des textes constitutionnels africains permet de se rendre compte de la permanence des paradoxes, des silences et des ambiguïtés qui déteignent parfois sur la qualité de la norme constitutionnelle. Lire utilement : Kokoroko (D.), « L'idée de Constitution en Afrique », *Afrique Contemporaine*, n°242, 2012, p. 117.

³ Ahadzi-Nonou (K.) : « Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : le tribalisme », *op. cit.* p. 20.

⁴ Monembou (C.), « Le genre dans la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 », in Hilaire Akérékoro (dir.), *Les silences de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990*, Cotonou, Les éditions du Cedep, 2018, p. 119.

⁵ On parle de démocratie consociative pour désigner une tropicalisation de la démocratie dans les sociétés plurielles. Par définition, c'est une conception qui repose sur un partage du pouvoir entre les groupes ethniques en faisant abstraction du système majoritaire. Lire dans ce sens : Lacabanne (J.), *La démocratie consociative : forces et faiblesses du multiculturalisme*, Paris, Editions Persée, 2016, p. 18. Sur les silences des textes constitutionnels africains au sujet de cette variante de la démocratie, bien vouloir se référer à : Gbéou-Kpayile (N-G), « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2017, p. 19.

⁶ Sur la doctrine constitutionnelle et son apport dans la production, l'interprétation et la systématisation du droit, lire utilement : Jamin (Ch.) et Jestaz (Ph.), *La doctrine*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2004, 314p ; Chevallier (J.), « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, n°50, 2002, pp.103-119 ; Picard (E.), « Science du droit et doctrine juridique », in, *L'unité du droit, Mélanges en l'honneur de Roland Drago*. Paris, Economica, 1996, p.122 ; Poirmeur (Y.) et Rosenberg (D.), « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », in *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, pp. 230-251.

⁷ Cabanis (A.) et Gueye (B.), « Dire le droit constitutionnel en Afrique francophone », *Droits Sénégalais*, n°11, 2013, p. 103.

⁸ Wandji Kanda (J - F), « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *Juridis périodique* n° 74 Avril -Mai -Juin 2008, p.84.

⁹ Verdussen (M.), « Le pointillisme constitutionnel », In *La Constitution aujourd'hui et demain*. Journées d'études organisées au Sénat le 4 Octobre 2005, Cahier du Sénat de Belgique, n°2, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 123.

¹⁰ Rousseau (D.), « Questions de Constitution », *Politique et Sociétés*, Vol.19, n°2-3, 2000, p.9.

du corps social¹¹. C'est la raison pour laquelle il se développe une certaine foi dans la loi fondamentale¹². On peut même affirmer à la suite de **George JELLINEK** que « *tout groupement a besoin de statut (...) un pareil statut s'appelle Constitution* »¹³. Il s'en suit donc qu'en tant que principale source du droit constitutionnel, la Constitution n'a certes pas vocation à régir toutes les situations dans les détails mais, elle se doit d'aborder les questions les plus délicates¹⁴ susceptibles de conduire l'état vers une situation de crise à l'instar de la santé du Président de la République.

Malheureusement, il faut se résigner de la permanence du tabou¹⁵ autour de la santé des gouvernants en général, et du Président de la République en particulier. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une spécificité africaine tout comme il ne s'agit pas d'une question récente. On se souvient qu'en France, le Président de la République **Paul DESCHANEL** a démissionné de ses fonctions du fait de la détérioration de son état de santé¹⁶. On se souvient aussi que sous la Cinquième République, la santé des chefs d'Etat a toujours été sujet à caution. L'une des critiques les plus acerbes de **François MITTERAND** adressée au General **DE GAULLE** portait sur le caractère tabou de sa santé fragile et fébrile¹⁷. Plus tard, les présidents **Georges POMPIDOU**¹⁸ et **François MITTERAND**¹⁹ ont été atteints de cancers irréversibles durant l'exercice de leurs fonctions sans leurs empêchements définitifs ne soient constatés. Dans le constitutionnalisme américain, la question n'est pas en reste car, le fait générateur de la limitation du nombre de mandats présidentiels fût la dégradation de l'état de santé du Président **Franklin Delano ROOSEVELT** pendant l'exercice de son dernier mandat²⁰. En dehors de lui, d'autres Présidents américains ont fait face à des problèmes de santé à l'instar de **Jimmy CARTER**²¹ et **REAGAN**²².

¹¹ Delpérée (F.), « Les rayons et les ombres de la Constitution », *RFDC*, n°103, 2015, p. 583.

¹² Delpérée (F.), « La Constitution, pour quoi faire ? », *RBDC*, n°1-2, 1994, p. 5.

¹³ Jellinek (G.), *L'Etat moderne et son droit*, Paris, M. Glard et E. Brière Libraires-éditeurs, 1913, p. 169.

¹⁴ Schwartz (H.), « Le parcours d'une Constitution », *Revue Electronique du Département d'Etat des Etats Unis*, Mars 2004, vol.9, n°1, p.12.

¹⁵ Jeanneney (J.), *Les lacunes constitutionnelles*, Paris, Dalloz, Coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2016, p. 193.

¹⁶ Le Président français Paul Deschanel a démissionné de la Présidence de la République le 20 septembre 1920 pour raison de santé soit quelques mois après son élection à la Présidence de la République. Ce dernier souffrait de dépression c'est la raison pour laquelle la doctrine évoque l'hypothèse de la santé mentale. Lire dans ce sens : Guglielmi (G-J), « Malaise dans la Constitution : l'empêchement du Président de la République », in www.guglielmi.fr consulté le 15 septembre 2019.

¹⁷ Mitterand (F.), *Le coup d'Etat permanent*, Paris, Plon, 1964, 285p.

¹⁸ Les premiers signes de la maladie s'extériorisent au début de son mandat. Mais, c'est en 1972 qu'est établi, le diagnostic de la maladie de Waldenström qui est une forme de leucémie avancée. C'est cette maladie qui va ronger le Président Pompidou jusqu'à sa mort le 02 avril 1974.

¹⁹ Il faut dire que l'ancien Président français souffrait du cancer de la prostate détecté dès 1981. Mais, ce n'est qu'en 1992 qu'il a décidé de rendre public son état de santé. Avant cette date, il avait ordonné à son médecin Claude Gubler de falsifier son bulletin de santé, question d'en faire, un secret d'Etat. Toujours est-il que ce dernier est resté en fonction quand bien même son état ne le lui permettait plus. Lire dans ce sens : Gubler (C.), *Le grand secret*, Paris, Plon, 1996, 189p.

²⁰ C'est le XXIIe amendement de la Constitution américaine adopté en 1947 qui tenu à pallier à l'état de santé du Président en optant pour la limitation du nombre de mandats présidentiels. Lire utilement : Boudon (J.), « La désignation du Président des Etats-Unis », *RDP*, n°5, 2005, p. 1303.

²¹ Le Président Jimmy Carter souffrait durant son mandat des hémorroïdes.

²² Le Président Reagan était atteint de la maladie d'Alzheimer.

Dans le constitutionnalisme africain, la question de la santé du Président de la République a toujours soulevé des difficultés particulières bien que le traitement de cette problématique soit variable. Avant le renouveau constitutionnel, même dans le silence des textes, la pratique du pouvoir résolvait le problème à travers le recours au dauphinat²³ comme ce fut le cas au Cameroun où la déclaration de l'empêchement du Président de la République dans le cas de la Tunisie²⁴. Mais, la forte tendance consistait à laisser la nature régler le problème. La défaillance de santé du Président de la République était de ce point de vue, insuffisamment prise en compte.

La situation n'a pas fondamentalement évolué malgré le renouveau constitutionnel²⁵. Très peu de lois fondamentales aménagent de manière satisfaisante, la question de la santé du Président de la République. L'actualité la plus récente est d'ailleurs révélatrice de l'urgence pour les Constitutions africaines de se saisir de cette problématique. Le dernier mandat du Président algérien **Abdelaziz BOUTEFLIKA** s'est déroulé de manière atypique car au moment où celui-ci est candidat à l'élection présidentielle, il est dans un état de santé pas du tout reluisant. C'est sur un fauteuil roulant avec une voix peu ou pas du tout audible que celui-ci a décidé de se présenter à l'élection présidentielle. Il a d'ailleurs été réélu. Durant son mandat, le président algérien a-t'il présidé un conseil des ministres ? Avait-il la lucidité nécessaire pour prendre des décisions engageant l'avenir de l'Algérie ? Il est difficile de répondre par l'affirmative. Pourtant, malgré son piteux état de santé, ce dernier a encore voulu se présenter à la présidentielle de 2019 ce qui a poussé le peuple à descendre dans la rue et à le pousser à la démission. Au Gabon, l'image a fait le tour du monde le 17 août 2019. Le Président **Ali BONGO** prenant part à la célébration de la fête nationale du pays était dans un état physique peu rassurant pour un chef d'Etat. L'image ne pouvait que susciter une réflexion autour de la question de la santé du Président de la République. Au Nigeria, le Président **BUHARI** a été élu à la tête de l'Etat alors qu'il est atteint d'un cancer qui le pousse à passer

²³ Le vocable « *dauphin constitutionnel* » sert à désigner l'organe choisi par la Constitution pour succéder au Président de la République en cas de vacance. La particularité du dauphinat est qu'il exclu l'organisation d'une élection pour désigner le nouveau chef de l'Etat. Le dauphin est en principe appelé à exercer la fonction présidentielle jusqu'au terme de son mandat. Lire dans ce sens : Kamto (M.), « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains. Les exemples du Cameroun et du Sénégal », *Pénant*, 1983, pp. 256-282.

²⁴ Le 07 novembre 1987 a eu lieu en Tunisie, une sorte de « coup d'Etat médical » orchestré par BEN ALI. En effet, ce dernier a été démis de ses fonctions par son ancien ministre au motif que son état de santé s'était détérioré. Dans son discours à la Radio nationale, BEN ALI déclare que « *face à sa sénilité et à l'aggravation de son état de santé, se fondant sur un rapport médical, le devoir national nous impose de le déclarer dans l'incapacité d'assumer les charges de la Présidence de la République* ».

²⁵ On parle de renouveau constitutionnel pour désigner l'évolution du constitutionnalisme en Afrique, particulièrement dans les Etats d'Afrique noire francophone au début des années 1990. Après avoir longtemps été sous le règne des régimes autoritaires, les Etats africains se sont orientés vers le constitutionalisme libéral et ses deux variantes que sont : la démocratie et l'Etat de droit. C'est cette évolution que traduit le renouveau constitutionnel. Lire dans ce sens : Ahadzi Nonou (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et politique*, 2002, p. 40 ; Dossou (R.), « Flux et reflux dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du Conseil Constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 337 ; Holo (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41 ; Sy (D.), « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politéia*, n°6, 2004, p. 456.

beaucoup de temps à Londres²⁶ dans l'optique de recevoir les soins. A ces illustrations, on peut ajouter le cas de ces chefs d'Etat dont l'âge est avancé²⁷ et qui font tout pour se maintenir au pouvoir.

Parce que la question de la santé est insuffisamment prise en compte, elle relève donc de ce qu'on peut qualifier de tabou du constitutionnalisme africain. Ce terme sert en effet, à désigner un ensemble de matières qui relèvent de « *l'innomé ou de l'impensé (...) de l'indiscuté ou de l'indélibéré* »²⁸. C'est un sujet que les acteurs participant à la rédaction des Constitutions et le juge constitutionnel refusent de se saisir. La question est en permanence éludée et personne n'ose l'aborder quand bien même on sait qu'elle soulève constamment des difficultés dans la pratique du pouvoir²⁹. De cette définition, il convient de souligner qu'on peut classer les tabous en deux catégories selon qu'ils se justifient par la politique ou l'option constitutionnelle ou selon qu'ils sont le reflet de « l'hypocrisie constitutionnelle » ou du « *politiquement correct* »³⁰. Dans le premier cas, certains choix faits par le constituant peuvent justifier qu'il refuse d'aborder un ensemble de questions parce qu'elles ne correspondent pas à ses options. Dans ce cas précis, c'est donc la politique constitutionnelle qui justifie le silence du constituant et même du juge constitutionnel³¹. Dans le second cas, le constituant et le juge constitutionnel refusent d'aborder un ensemble de questions ou les abordent avec précaution de peur de réveiller des passions³² ou de heurter les détenteurs du pouvoir. On est donc conscient que le sujet soulève des difficultés dans la pratique du pouvoir mais, personne n'ose l'évoquer quitte à en faire, un tabou.

L'intitulé de la présente réflexion est suffisamment révélateur quant à la limitation de son champ spatial ou géographique. En effet, l'analyse du tabou autour de la santé du Président de la République sera confinée au constitutionnalisme³³ africain en prenant en

²⁶ L'état de santé du Président nigérian est au centre de polémique depuis mi 2016. Si la Présidence a annoncé que ce dernier d'une infection à l'oreille comme pour banaliser le malaise, il convient de souligner que les séjours répétitifs de ce dernier pour raison de santé sont révélateurs de la précarité de son état de santé. D'ailleurs, en 2017, il a passé plus de quatre mois à Londres dans le cadre d'un séjour de santé.

²⁷ Sans être exhaustif, on peut citer : Janet Museveni (Président ougandais, 75 ans), Paul BIYA (Président de la République du Cameroun (86 ans), Denis Sassou Nguesso (Président de la République du Congo 75 ans), Alpha Condé (Président de la République de Guinée 81 ans),

²⁸ Du Bois de Gaudusson (J.), « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°242, p. 54.

²⁹ *Idem*.

³⁰ C'est un vocable utilisé pour désigner dans le milieu politique, une manière de s'exprimer, de raisonner et de résoudre les problèmes qui ne cherche ni à offenser, ni à dénigrer encore moins, blesser la sensibilité d'un groupe. L'objectif de ce langage est de ne froisser aucune sensibilité. Bien vouloir se référer à : Almeida (N.), « politiquement correct : tour d'horizons », *Carnets*, numéro spécial, 2011, pp. 19-25.

³¹ Guenette (D.), « Le silence des textes constitutionnels canadiens expression d'une Constitution encore inachevée », *Les Cahiers de Droit*, Vol.56, n°3-4, 2015, p. 416.

³² Du Bois de Gaudusson (J.), « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°242, p. 54.

³³ Dans le premier sens, il fait référence à l'idéologie qui promeut la limitation du pouvoir dans le but d'assurer la garantie des droits fondamentaux. C'est dire qu'on peut établir un lien entre le constitutionnalisme, l'institutionnalisation du pouvoir et la garantie des droits et libertés des citoyens. C'est d'ailleurs le sens que l'article 16 de la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 donne à la Constitution en tant que socle du constitutionnalisme. Mais, on peut aussi définir ce vocable comme le mouvement constitutionnel dans un pays ou une région spécifique. C'est dans ce sens qu'il convient de parler du

compte ses différents cycles constitutionnels³⁴ depuis les indépendances. Il convient de souligner que depuis le début des années 1960, la question de la santé soulève des difficultés dans quasiment tous les Etats du continent sans que soient trouvées en la matière, des solutions cohérentes.

La santé quant à elle peut être définie au sens du dictionnaire le Robert comme un « *bon état physiologique d'un être vivant* »³⁵ ou comme le « *fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme* »³⁶. Dans un raisonnement *a contrario*, on peut considérer qu'il y a détérioration de la santé dès lors que l'organisme ne fonctionne pas de manière harmonieuse ou du moins, à partir du moment où une personne physique n'est pas en bon état du point de vue physiologique. La double hypothèse qui sera prise en compte dans le cadre de la présente étude est celle d'un Président de la République en bon état et surtout celle de la détérioration de son état. Quant à la santé *stricto sensu*, il sera question de sa double dimension physique et mentale.

Avec le renouveau constitutionnel, les Etats africains se sont orientés vers la démocratisation et l'institutionnalisation du pouvoir³⁷. Il s'est dégagé une certaine maturation de l'écriture constitutionnelle avec l'enrichissement du contenu des Constitutions³⁸. Seulement, les avancées qui sont perceptibles au regard des tendances du nouveau constitutionnalisme africain ne parviennent pas à expurger les tabous et les lacunes constitutionnelles dans les Etats d'Afrique. La question qu'on peut se poser est de savoir, **quel est le traitement que le droit constitutionnel aménage sur la santé du Président de la République dans le constitutionnalisme africain ?** A cette interrogation, on peut affirmer que la question de la santé du chef de l'Etat relève encore de l'impensé dans les Etats africains.

constitutionnalisme africain. Vu sous cet angle, il convient d'indiquer que le constitutionnalisme n'est pas récent en Afrique.

³⁴ Le doyen Maurice Hauriou est celui qui a conceptualisé la théorie des cycles constitutionnels en dégagant, les grandes étapes de l'évolution politique et constitutionnelle de la France. En transposant cette théorie dans le contexte africain, trois cycles sont susceptibles d'être identifiés. Le premier correspond au moment des Etats africains à l'indépendance et se caractérise par l'adhésion aux valeurs libérales du fait du mimétisme constitutionnel. Le deuxième cycle est celui de l'essor des régimes autoritaires dès 1966 et l'émergence des régimes militaires. Cette époque correspond au constitutionnalisme autoritaire en Afrique. Enfin, le troisième et dernier cycle est celui inauguré au début des années 1990 et qui consacre l'orientation des Constitutions africaines vers le constitutionnalisme libéral. Sur les cycles constitutionnels en France, lire : Hauriou (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, p. 294. En Afrique, lire notre thèse, Bikoro (J-M), *Le temps en droit constitutionnel africain. Le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Yaoundé 2, 2018, pp.8-14.

³⁵ Dictionnaire le Robert, 2005, p. 406.

³⁶ Dictionnaire le Robert, 2005, p. 406.

³⁷ L'affirmation de la démocratisation de l'institution présidentielle en Afrique n'est pas vide de sens. Elle est vérifiable en ce qui concerne l'accession à la fonction présidentielle puisque du fait de la consécration du pluralisme politique et de la négation des coups d'Etat. La tendance contemporaine est celle de la prévalence de l'élection. Tout au plus, l'exercice de la fonction présidentielle est de plus en plus encadré avec l'émergence des contre-pouvoirs politique et juridictionnel. Lire dans ce sens : Madior Fall (I.), *Le pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 14.

³⁸ Lire dans ce sens : Dossou (R.), « Flux et reflux dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du Conseil constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 332 ; Lire également : Kanté (B.), « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in *Carla M. Zoethout et al, Constitutionalism in Africa A quest for autochthonous principles*. p. 19.

Une telle analyse nécessite le recours à une méthode spécifique. Aussi, en s'appuyant sur la théorie constitutionnelle qui n'occulte pas la dimension factuelle de la pratique du pouvoir, la présente réflexion fera recours au positivisme méthodologique³⁹ et plus précisément à sa dimension pragmatique⁴⁰. Ce choix est guidé par le fait que malgré la prévalence du droit constitutionnel écrit en Afrique, on assiste depuis pratiquement deux décennies, à l'émergence du droit constitutionnel non écrit⁴¹. Ce qui rend donc indispensable le recours au droit constitutionnel par-delà le texte et la jurisprudence constitutionnelle pour reprendre **Olivier BEAUD**⁴². Sur la base de cette méthode, on peut formuler au sujet de la santé du Président de la République, le constat d'un objet constitutionnel insuffisamment aménagé (I) bien qu'il s'agisse d'un objet constitutionnel convenablement envisageable (II).

I- Un objet constitutionnel insuffisamment aménagé

Ainsi que cela a été souligné l'analyse de l'écriture des textes constitutionnels en Afrique permet de déboucher sur le constat de leur perfectibilité⁴³. Entre redhibitionnisme constitutionnel⁴⁴ et tabous, les Constitutions ne sont pas toujours bien écrites. Il n'est d'ailleurs pas exagéré de considérer certaines dispositions constitutionnelles comme ayant un contenu « conflictogène »⁴⁵. Dans cette logique, la santé du Président de la République fait l'objet d'un évitement de la part du constituant et du juge constitutionnel. Si cet évitement se traduit par la récurrence du silence autour de la question (A), son incidence est à redouter (B).

A- La récurrence d'un silence autour de la santé du Président de la République

Depuis l'accession des Etats africains à l'indépendance et le début de l'activité constituante, certaines questions ont du mal à être cernées par le constituant à l'instar de la santé du Président de la République. L'émergence du juge constitutionnel n'a pas résolu le problème puisque jusqu'ici très peu de décisions en rapport avec la question sont susceptibles d'être recensées. On peut donc valablement parler de la récurrence d'un silence autour de la santé du Président de la République. Si ce silence qui est partiel peut facilement être illustré à l'analyse des textes et de la jurisprudence constitutionnelle (1), c'est parce qu'il est possible de le justifier au regard des pratiques constitutionnelles africaines (2),

³⁹ Champeil-Desplats (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2014, p. 9.p. 111.

⁴⁰ Oppetit (B.), *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1999, p. 57.

⁴¹ Monembou (C), « Les normes non écrites dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone », *RADSP*, n°5, Vol. III, jan.-juin 2015, p. 85-119

⁴² Beaud (O.), « Le droit constitutionnel par-delà le texte et la jurisprudence du conseil constitutionnel », *Les Cahiers du conseil constitutionnel*, n°6, 1996, pp. 97-110.

⁴³ Du Bois de Gaudusson (J.), « Point d'actualité sur les modes de production de droit constitutionnel en Afrique francophone », *In Droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Patrice Gelard*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 341.

⁴⁴ L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire avait été théorisé par le professeur Joseph Owona. Selon cet éminent constitutionnaliste, les Constitutions africaines consacrent des principes et introduisent des dispositions qui les vident de sens et de leur portée. Il parvient ainsi à la conclusion selon laquelle les Constitutions africaines ont un double côté « Janus » à la fois angélique et diabolique. Le rédhibitionnisme constitutionnel désigne ainsi une sorte de « un pas en avant et deux en arrière » en matière constitutionnelle. Pour un approfondissement, lire : Owona (J), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique : Etude de quelques Constitutions Janus », *In l'Etat moderne horizon 2000, Aspects internes et externes*, Mélanges offerts à Pierre François GONIDEC, LGDJ, Paris, 1985, pp. 235-243.

⁴⁵ Donfack Sockeng (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Solon*, n°5, Vol.3, 2011, p. 79.

1- L'illustration de la minoration

L'affirmation selon laquelle la santé du Président de la République relève d'un tabou en Afrique n'est pas vide de sens. On note en effet, une sorte d'évitement du constituant⁴⁶ et du juge constitutionnel à cerner et à solutionner cette question qui est considérée comme un nid de tensions dans la pratique du pouvoir. L'illustration du tabou se fera à partir d'une double démarche qui repose sur le silence des textes constitutionnels et sur le mutisme du juge étant entendu que ce dernier est devenu un acteur essentiel du pouvoir⁴⁷.

Le silence des textes constitutionnels présente deux variantes selon qu'il est total ou partiel. Dans le premier cas, les textes constitutionnels ne font aucunement allusion à l'exigence de bonne santé du Président de la République ou aux critères de bonne santé à l'instar de l'âge⁴⁸, de la lucidité ou de la capacité physique. Ainsi, dans la définition des conditions d'éligibilité à la Présidence de la République, nombreuses sont les lois fondamentales qui sont muettes au sujet de l'âge limite d'accès à la fonction présidentielle ou de l'exigence de bonne santé du candidat à la Présidence de la République⁴⁹. On peut aussi faire le constat du mutisme de certaines Constitutions africaines à l'analyse des causes de l'empêchement définitif. Il s'en suit qu'il n'existe dans les Etats visés, aucun garde-fou à l'éligibilité d'un candidat dont la santé est sujette à caution.

Une fois le Président de la République élu, rien n'est prévue sur l'évaluation périodique de son état de santé. Aucune Constitution ne prévoit de dispositions exigeant une évaluation et une publication périodique de son état de santé. Aussi, il n'a aucune obligation de rendre compte de sa situation sanitaire au peuple. Si une telle option est compréhensible au regard de la nécessité de préserver la vie privée du Président de la République et le secret médical, elle peut soulever des difficultés lorsque ce dernier est de plus absent ou dans un état de santé peu rassurant. La complexité de la fonction présidentielle et la qualité des missions qui lui incombent exigent qu'il soit en bonne santé car, le peuple a besoin d'être rassuré sur la capacité des gouvernants à gouverner.

Le silence est partiel lorsque certaines lois fondamentales régissent quelques aspects liés à la santé du Président de la République de manière connexe ou directe. Ce qui revient à dire que, la santé n'est pas prise en compte dans son intégralité, seuls quelques éléments font l'objet d'un traitement constitutionnel. Il en est ainsi de ces textes constitutionnels qui font de la bonne santé, un critère d'éligibilité à la présidence de la République. La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose en effet que « *nul ne peut être candidat aux fonctions*

⁴⁶ Monembou (C.), « Le silence et le droit public », in Hilaire Akérékoro (Dir.), *Les silences de la Constitution du 11 décembre 1990*, Cotonou, Les éditions du Cedep, 2018, p. 2.

⁴⁷ Sindjoun (L.), « Les dynamiques de la justice constitutionnelle en Afrique : histoires du chêne et du roseau », in, *De l'esprit du droit africain, Mélanges offerts à Paul Gérard Pougoué*, Edit, CRDDII, 2015, p. 683.

⁴⁸ Le lien qu'on peut établir entre l'âge et la santé du Président de la République est que plus l'âge est avancé plus les immunités de défense s'affaiblissent. C'est la raison pour laquelle les personnes du troisième âge sont vulnérables du point de vue de leur état de santé. On peut donc comprendre pourquoi, les chefs d'Etat africains d'un certain âge passent plus de temps à se soigner qu'à gouverner.

⁴⁹ On peut le démontrer à partir de l'article 6 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée. C'est aussi l'option qui est retenue par : les articles 31 et 33 de la Constitution malienne du 27 février 1992 ou encore, l'article 24 de la Constitution djiboutienne du 04 septembre 1992.

de Président de la République s'il (...) ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle »⁵⁰. On retrouve une disposition constitutionnelle analogue dans les textes constitutionnels du Congo⁵¹ et de la République centrafricaine⁵².

La seconde tendance est celle qui limite l'âge d'accès à la fonction présidentielle étant entendu que la dégradation de la santé du Président de la République peut aussi être tributaire de son âge avancé. La Constitution burkinabé du 02 juin 1991 modifiée dispose dans ce sens que «*Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance, être âgé de trente-cinq ans au moins et de soixante-quinze ans au plus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi* »⁵³. Cette disposition constitutionnelle qui n'est pas singulière⁵⁴ conditionne la liberté de candidature à la Présidence de la République.

Enfin, certains textes constitutionnels font de la dégradation de la santé du Président de la République, le fait générateur de son empêchement définitif. Il en est ainsi de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 qui énonce que : «*tout cas d'empêchement définitif ou de maladie qui place le Président de la République dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, doit être constaté par un comité spécial présidé par le Président de la Cour Constitutionnelle et comprenant le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat et le premier ministre, chef du gouvernement* »⁵⁵. La Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 quant à elle parle de l'incapacité du Président de la République d'exercer ses fonctions comme fait générateur de l'empêchement définitif⁵⁶. Si on part du postulat selon lequel cette incapacité peut être consécutive à la santé, on parvient à la conclusion de la prise en compte de l'état de santé comme cause de l'empêchement du Président de la République. Plus explicite est encore le texte constitutionnel du Niger qui dispose que : «*est considérée comme empêchement absolu, l'incapacité physique ou mentale du Président de la République le rendant inapte à exercer les charges de sa fonction* »⁵⁷. Dans ce cas également, l'on peut se rendre compte que les lois fondamentales ne régissent qu'un aspect en rapport avec la santé du Président de la République ce qui revient à dire que le tabou n'est pas intégral mais, partiel.

L'interrogation qui est susceptible d'être formulée est celle de l'attitude du juge constitutionnel face à cette lacune constitutionnelle. Ce dernier tente-t-il de combler les silences de la Constitution au sujet de la santé du Président de la République ? Si ce dernier a permis au droit de saisir la politique sous d'autres cieux⁵⁸, il est difficile de répondre par l'affirmative dans le contexte africain. Il y a certes de-ci de-là quelques juges offensifs qui

⁵⁰ Article 44 de la Constitution du 11 décembre 1990.

⁵¹ Article 66 de la Constitution du 06 novembre 2015.

⁵² Article 36 de la Constitution du 30 mars 2016.

⁵³ Article 38 de la Constitution du 02 juin 1991 modifiée.

⁵⁴ Article 62 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 modifiée.

⁵⁵ Article 47 de la Constitution du 30 mars 2016.

⁵⁶ Article 62 de la Constitution du 08 novembre 2016.

⁵⁷ Article 53 de la Constitution du 25 novembre 2010.

⁵⁸ Favoreu (L.), *La politique saisie par le droit*. Paris, Economica, 1988, 157p.

essaient de réguler le pouvoir à l'instar du juge gabonais⁵⁹ et du juge béninois⁶⁰ mais, la tendance est celle de la passivité du juge constitutionnel. La collusion perceptible entre le pouvoir politique et le garant juridique de la Constitution⁶¹ est telle que ce dernier travaille davantage dans le but de légitimer les initiatives des gouvernants sans chercher à les heurter. Aussi, il se prononce difficilement sur les questions de la dégradation de la santé des gouvernants en général et du Président de la République en particulier. Au total, le tabou autour de la santé du Président de la République est constamment entretenu dans le constitutionnalisme africain. Le mutisme constitutionnel de cette question est total dans certains cas et partiel dans d'autres tout comme l'attitude du juge constitutionnel qui ne fait qu'amplifier la pérennité du tabou si bien que jusqu'ici la question n'est pas encadrée de manière cohérente et le tabou trouve des justificatifs dans les pratiques constitutionnelles africaines.

2- La justification de la minoration

S'il est avéré que le constitutionnalisme africain n'ose pas s'interroger sur les cas de défaillance de santé du Président de la République, la question qu'il faut se poser est celle du fait générateur de cette attitude. Il convient de souligner que le tabou entretenu au sujet de la santé de celui qui est à la tête de l'Etat n'est que le résultat d'un contexte précis. Il s'agit précisément d'un contexte marqué par la transcendance du pouvoir présidentiel⁶², lequel a une forte empreinte sur les textes constitutionnels en vigueur du fait du contrôle qu'il exerce sur l'activité constituante⁶³. Tout au plus, le tabou se justifie aussi par la faible culture de

⁵⁹Le juge constitutionnel gabonais intervient beaucoup dans la régulation du pouvoir. En 2018, il a résolu le problème de la discontinuité de la fonction législative en mettant un terme au mandat de l'Assemblée Nationale et en poussant le gouvernement à la démission. Dans la Décision n°022/CC du 30 avril 2018, La Cour Constitutionnelle indique que : « *les fonctions du gouvernement cessent à l'issue de la prestation de serment du Président de la République, de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour, en cas de non renouvellement du mandat des députés à l'Assemblée Nationale dans les délais constitutionnels ou dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle (...)* ». Elle ajoute pour mettre fin au mandat des députés que : « *les pouvoirs de la douzième législature de l'Assemblée Nationale prennent fin dès la notification de la présente décision aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale* ».

⁶⁰ Les offensives du juge constitutionnel béninois sont de plusieurs ordres. Mais le domaine qui sera retenu est celui du contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles qui a permis à ce dernier, de renforcer la rigidité de la Constitution. On peut ainsi citer la Décision n°06-074 du 5 juillet 2006 « *Consensus national* » et la décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 sur les « *Options fondamentales de la Conférence Nationale* ».

⁶¹ Il y a connivence entre le juge constitutionnel et le pouvoir politique dès lors que le premier travaille pour légitimer les initiatives du second. Dans cette logique, le juge constitutionnel africain fait prévaloir les considérations politiques sur le droit. Cela est consécutif au mode de désignation des membres des juridictions constitutionnelles lequel fait que ceux-ci sont redevables à l'égard des autorités de nomination. Lire dans ce sens : Mamadou (D.), « Les Cours Constitutionnelles africaines : des gardiens de la Constitution vénérés ou ... décriés », in, Oumarou NAREY (Dir.), *La justice constitutionnelle*, Paris, L'harmattan, 2017, p. 419.

⁶² Lire dans ce sens : Kamto (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*. Paris, LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache, tome 43, 1987, p. 435. Dounkeng Zele (C.), *Le chef de l'Etat dans le système politique camerounais. Le rôle de l'idéologie de l'unité nationale dans l'affirmation d'un leadership*, Thèse de doctorat de troisième cycle en Science Politique, Université de Yaoundé II, 1998, p. 245.

⁶³ Ce contrôle peut être illustré dans les différentes phases de la procédure constituante. *Primo*, le Président de la République monopolise avec le parlement, l'initiative constitutionnelle et dans la pratique, c'est lui qui déclenche la quasi-totalité des réformes constitutionnelles qui s'opèrent en Afrique. On peut ainsi considérer que sa volonté constituante est prépondérante. *Secundo*, en matière d'adoption, non seulement certaines Constitutions lui laissent le soin de choisir le mode d'adoption des réformes mais, avec le fait majoritaire, il

l'alternance politique dans les Etats africains et la volonté de préserver ou de protéger la vie privée du Président de la République.

S'agissant de la transcendance du pouvoir présidentiel, il est important de préciser que celle-ci constitue l'un des traits du constitutionnalisme africain. Cette transcendance est perceptible depuis le constitutionnalisme autoritaire d'avant 1990 et se traduit par le positionnement privilégié de l'institution présidentielle dans les régimes politiques africains. En effet, l'Afrique a longtemps été considérée comme le symbole du présidentielisme⁶⁴ avec un Président de la République au centre de tout⁶⁵. Le déroutement de la séparation des pouvoirs⁶⁶ fait que pendant plusieurs décennies, celui-ci a monopolisé l'essentiel du pouvoir dans l'Etat. Non seulement il est prépondérant au sein du pouvoir exécutif mais, il exerce aussi une influence sur l'institution parlementaire et l'appareil juridictionnel au point où la doctrine a appelé à repenser son statut et ses prérogatives⁶⁷.

Dans un tel contexte, personne n'ose se prononcer sur son état santé car ce serait en effet vu comme un crime de lèse-majesté. Tout d'abord, parce que du fait de sa prépondérance, ses contre-pouvoirs sont affaiblis et placés sous son contrôle⁶⁸. Avant le renouveau constitutionnel, deux pôles de pouvoirs cohabitaient dans l'Etat à savoir, le Président de la République et le parti unique⁶⁹. Le parlement était réduit à une place secondaire et la juridiction constitutionnelle quasi inexistence était en situation de dormance⁷⁰. Compte tenu du fait que c'est lui qui était aussi le fondateur et le Président inamovible du

parvient à instrumentaliser le peuple ou l'Assemblée constituante. Lire dans ce sens : Bikoro (J-M), *Le temps en droit constitutionnel africain. Le cas des Etats africains d'expression française*, op. cit p. 299.

⁶⁴ Gicquel (J.), « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », in *Le pouvoir, Mélanges offerts à Georges Burdeau*. Paris, LGDJ, 1977, pp. 701-725.

⁶⁵ Conac (G.), « Portrait du Chef d'Etat », *Pouvoirs*, n°25, 1983, p. 121.

⁶⁶ Monembou (C.), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais. Contribution à l'évolution constitutionnelle*. Thèse de doctorat Ph.D en droit public, Université de Yaoundé II, 2011, p. 53.

⁶⁷ Bakounda-Mpele (F.), « Repenser le Président africain », VII^e Congrès français de Droit Constitutionnel, 25, 26 et 27 septembre 2008, p. 2.

⁶⁸ Lavroff (D-G), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les Etats francophones*, Paris, A. Pedone, 1976, p. 53.

⁶⁹ A l'époque du constitutionnalisme autoritaire, la vie politique en Afrique était animée par deux acteurs majeurs à savoir, le Président de la République et le parti unique. Le Président concentrait l'essentiel des pouvoirs entre ses mains et le parti a réussi à supplanter le parlement au point où c'est sur lui que s'appuyait le chef de l'Etat pour choisir les gouvernants ou pour déclencher et légitimer les réformes juridiques. Il y avait même dans certains Etats, une affirmation de la primauté du parti sur les institutions constitutionnelles. Lire utilement : Kombila (J-P), *La problématique constitutionnelle dans les régimes politiques des Etats d'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, Paris 2, Panthéon, 1982, p. 111.

⁷⁰ Cette période de dormance correspond à l'époque où le juge constitutionnel était bâillonné et en hibernation. Cet état de chose était consécutif au système politique de cette époque. *Primo*, le monopartisme écartait toute hypothèse de contentieux électoral puisque les élections n'étaient pas disputées. En matière de contrôle de constitutionnalité, le juge constitutionnel était exclusivement saisi par le Président de la République lequel monopolisait aussi l'initiative des lois. On peut ainsi faire le constat de la faiblesse quantitative du contrôle de constitutionnalité avant 1990. Voir : Moderne (F.), « L'évolution des juridictions constitutionnelles dans les Etats d'Afrique francophone et la République malgache », in Gérard Conac (dir.), *Les Institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, p. 186 ; Ould Bouboutt (A-S), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique. Evolutions et enjeux », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 1998, p. 36 et Ngenge (Y.), « La justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest : origines historiques et traditionnelles », in *Les juridictions constitutionnelles en Afrique de l'ouest : analyse comparée*, IDEA, Strömsborg, 2016, p. 41.

parti unique, il était donc « l'alpha et l'oméga du paysage politique et institutionnel »⁷¹. De fait, aucun organe de l'Etat n'osait s'intéresser à sa santé quand bien même la preuve de sa détérioration était établie. Avec le renouveau constitutionnel, la fin de la transcendance du pouvoir présidentiel salué par la doctrine⁷² a été de courte durée avec le retour en force des anciens partis uniques⁷³. Aussi, avec le fait majoritaire, la tendance actuelle est celle du « *politiquement correct* » si bien que jusqu'ici, il y a comme un tabou au sujet de la santé du Président de la République car l'institution parlementaire ne s'intéresse pas à la question.

La transcendance du pouvoir présidentiel se traduit aussi par les qualificatifs qui sont attribués au Président de la République. « *Chef de l'Etat* », « *Père de la Nation* », « *Président fondateur* », « *Guide de la République* » le chef de l'exécutif revêt parfois la figure d'un homme qui ne serait pas comme les autres. Il est parfois présenté comme un demiurge⁷⁴ au point où dans certains Etats, les textes constitutionnels ont fait de lui, un Président à vie⁷⁵. Ce positionnement du Président de la République fait que malheureusement, les constituants africains oublient de se pencher sur les cas de détérioration de son état de santé. Tout se passe comme s'il était un surhomme qui ne peut subir les méfaits de la nature. D'ailleurs, on peut se rendre compte de ce que son état affecte l'ensemble de la société⁷⁶. On peut donc comprendre pourquoi le tabou est entretenu autour de son état physique et psychique question de maintenir la perception que la société a sur sa personne et qui fait de lui, un être spécial.

Par ailleurs, le tabou entretenu autour de la santé du Président de la République se traduit par son empreinte sur l'écriture constitutionnelle. Il est important d'indiquer que dans le constitutionnalisme africain, ce dernier maîtrise la cadence et le calendrier des réformes constitutionnelles⁷⁷. Il exerce surtout un contrôle de la procédure constituante au point où quasiment tous les textes constitutionnels actuellement en vigueur ne sont que le reflet de sa volonté constituante⁷⁸. En matière d'initiative constitutionnelle, il partage certes ce pouvoir avec le parlement⁷⁹ mais, dans la pratique, c'est lui qui déclenche les réformes constitutionnelles. En matière d'adoption, c'est à lui que revient bien souvent le pouvoir de choisir le mode d'adoption en recourant soit à une Assemblée constituante, soit au

⁷¹ Lire également : Nguete Abada (M.), « Ruptures et continuités constitutionnelles en République du Cameroun : Réflexion à propos de la réforme constitutionnelle du 18 Janvier 1996 », *RADIC*. 1998, p. 310.

⁷² Monembou (C.), « Vers la fin de la transcendance du pouvoir présidentiel au Cameroun : réflexion sur l'approfondissement de l'Etat de droit », *RASJ*, n°10, 2013, p. 257.

⁷³ Aïvo (F-J), *Le président de la République en Afrique noire francophone*. Genève, *mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 536.

⁷⁴ Mbodj (E-H), *La succession du Chef d'Etat en Droit Constitutionnel africain*, Thèse de doctorat d'Etat en Droit Public, Université Cheick Anta Diop, 1991, p. 12.

⁷⁵ Durant les trois premières décennies du constitutionnalisme africain, certains chefs d'Etat africains se sont attribués le titre de Président à vie en recourant à des réformes constitutionnelles. Il en est ainsi de Jean Bedel BOKASSA en Centrafrique le 02 mars 1972.

⁷⁶ Conac (G.), « Portrait du Chef d'Etat », *op. cit.* p. 121.

⁷⁷ Bikoro (J-M), *Le temps en droit constitutionnel africain*, *op. cit.* p. 301.

⁷⁸ Ba (B), *L'institution présidentielle dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique et D'Amérique latine*. (Afrique du Sud, Bénin, Ghana, Sénégal/ Brésil, Chili, Colombie), Thèse de doctorat en droit public. Université Cheik Anta Diop, 2013, p. 343.

⁷⁹ Lire dans ce sens : l'article 240 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015 ; L'article 151 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016 ; L'article 118 de la Constitution malienne du 27 février 1992 ; L'article 63 alinéa 1 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée ou encore, l'article 144 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

référendum⁸⁰. Aussi, en fonction de ses calculs politiques, il opte généralement pour le mode d'adoption qui convient à ses aspirations à défaut d'une violation de la procédure de révision.

La principale conséquence de l'empreinte présidentielle sur les Constitutions africaines est que les réformes constitutionnelles tournent autour du statut et de ses pouvoirs. L'option est généralement celle du renforcement de l'institution présidentielle soit du fait de l'allongement de son mandat⁸¹, de la consolidation de son irresponsabilité⁸² ou encore de sa rééligibilité illimitée⁸³. Dans un tel contexte, il est difficile pour lui d'initier une réforme constitutionnelle dont l'objet sera de traiter de sa faillibilité du fait de son état de santé. La question est donc purement et simplement évitée parce que sa volonté constituante prévaut sur celle du peuple et surtout sur celle des autres organes constitutionnels.

S'agissant de l'attitude du juge constitutionnel, son mutisme n'est que la conséquence de la politisation des juridictions constitutionnelles⁸⁴ dans les Etats africains. La prévalence de la désignation politique des membres des juridictions en question instaure une connivence entre le juge constitutionnel et pouvoir politique⁸⁵ de sorte que le premier travaille pour légitimer les actes du second. Loin de se présenter comme un contrepoids au Président de la République, ce dernier fait parfois prévaloir des considérations politiques sur le droit⁸⁶. Du coup, quand bien même il y a des suspicions autour de la santé du chef de l'Etat, le juge constitutionnel n'ose pas s'autosaisir pour constater son empêchement tout comme il n'ose exiger une évaluation de son état de santé. L'action de ce dernier est donc de faible importance dans le traitement des cas de défaillance de santé des gouvernants en général et du Président de la République en particulier.

En outre, le tabou est consécutif à la faible culture de l'alternance démocratique dans les Etats africains⁸⁷. C'est un truisme que de dire que l'Afrique se caractérise par des gouvernants inamovibles⁸⁸. Il s'agit du continent où on assiste constamment à « l'éternité constitutionnelle » au pouvoir des gouvernants malgré leur âge avancé et un état de santé qui ne leur permet plus de gouverner en toute lucidité. Le renouveau constitutionnel avait

⁸⁰ On peut se référer à titre d'illustration à l'article 63 alinéa 2 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée et à l'article 241 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015.

⁸¹ Il en est ainsi de : la révision qui a allongé le mandat présidentiel de cinq ans à sept ans le 22 avril 1997 au Gabon ; On peut aussi citer la révision de 2008 au Sénégal.

⁸² Au Cameroun, c'est la révision constitutionnelle du 14 avril 2008 qui étend le périmètre de l'irresponsabilité du Président de la République. En effet, d'après l'article 53 alinéa 3 du texte constitutionnel issu de cette réforme, ce dernier est irresponsable même au terme de son mandat.

⁸³ Il est possible de mentionner dans cette catégorie : la révision constitutionnelle du 14 avril 2008 au Cameroun ; La révision du 27 janvier 1997 au Burkina-Faso ; La révision du 29 juillet 2003 au Gabon ; La révision du 30 décembre 2002 au Togo ou encore la révision de novembre 2001 en Guinée.

⁸⁴ Soma (A.), « Le statut du juge constitutionnel africain », in Frédéric Joël Aïvo (Dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo Glélé*, Paris, L'harmattan, 2014, p. 463.

⁸⁵ Mamadou (D.), « Les Cours Constitutionnelles africaines : des gardiens de la Constitution vénérés ou ... décriés », in Oumarou Narey (dir.), *La justice constitutionnelle*, Paris, L'harmattan, 2017, p. 419.

⁸⁶ Le Pourhiet (A-M), « L'injustice constitutionnelle », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris Dalloz, 2004, p. 224.

⁸⁷ Kpedu (Y-A), « La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain », *RTSJ*, n°0000, 2011, p. 66.

⁸⁸ Loada (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, n°03, 2003, p.145.

pourtant fait le choix de la circulation des élites au sommet de l'Etat en consacrant la limitation du nombre de mandats présidentiels. Mais, dans une démarche qui consiste à s'orienter vers le reflux constitutionnel⁸⁹, cette clause a été supprimée dans quasiment tous les Etats à travers la technique du recours à la révision constitutionnelle⁹⁰. La conséquence en est qu'à l'époque contemporaine, l'alternance au pouvoir est l'exception et l'inamovibilité le principe.

Tout au plus, l'évitement de la question de la santé du Président de la République se justifie par la volonté de préserver et de protéger sa vie privée. En divulguant des informations sur son état de santé, c'est sa vie privée qui est fragilisée. Aussi, dans les Etats africains, la question de la santé du chef de l'Etat relève de ce qu'il est convenu d'appeler le secret d'Etat⁹¹. Il s'agit dans un premier temps d'une conséquence du secret professionnel du médecin fondé sur le « *serment d'Hippocrate* » qui oblige ce dernier à ne pas divulguer des informations sur ses patients. Le secret d'Etat est aussi consécutif au manque de transparence des gouvernants qui dissimulent des informations susceptibles de révéler leur vulnérabilité. Il est donc compréhensible que la question de la santé du chef de l'Etat soit rarement abordée aussi bien par les textes que par le juge constitutionnel malgré son incidence sur la pérennité de l'Etat et de la fonction présidentielle.

B- L'incidence de la minoration d'une saisie constitutionnelle de la santé du Président de la République

C'est un constat de bon sens que les textes constitutionnels bien écrits sont gages de stabilité de l'Etat et de ses institutions⁹². *A contrario*, une écriture lacunaire est toujours source de tensions et d'instabilité. Aussi, il est important de souligner que le tabou entretenu dans le constitutionnalisme africain autour de la santé du Président de la République n'est pas sans incidence aucune. A l'analyse de la dynamique constitutionnelle, en cas de dégradation de sa santé, il s'opère généralement une discontinuité de la fonction présidentielle (1) qui débouche finalement sur une crise de l'Etat (2).

1- La discontinuité de la fonction présidentielle

Dans le langage constitutionnel, la continuité des pouvoirs publics constitue une variante de la continuité de l'Etat⁹³. D'un point de vue téléologique, elle vise un fonctionnement des organes constitutionnels sans interruption quelle que soient les

⁸⁹ Mougue Kobila (J.), « Peut-on parler d'un reflux du constitutionalisme au Cameroun ? », *RASJ*, n°1, Vol.6, 2009, pp. 267-306.

⁹⁰ Meledje Djedjro (F.), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte-d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », Communication présentée à *African network of constitutional law conference on fostering constitutionalism Africa Nairobi*, 2007, p.10 ; Lire également : Sambou (S.), « Afrique subsaharienne francophone. Des textes constitutionnels en vigueur à leur (s) révision(s) », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 116 ; Diallo (I.), « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les Etats africains francophones », *Afrilex*, 2015, p. 6.

⁹¹ Dans son rapport de 1996, le Conseil d'Etat français affirme que l'information concernant la santé du Président de la République échappe à la compétence du juge. Il n'appartient pas au juge de se prononcer sur le maintien du secret sur la santé car, visiblement, cela relève d'un secret d'Etat. Lire aussi : Mandonnet (E.), « Le culte du secret », *L'Express*, 5 mars 2009.

⁹² Delpérée (F.), « La Constitution, pour quoi faire ? », *op. cit.* p. 11.

⁹³ On peut définir la continuité de l'Etat au sens du dictionnaire de droit constitutionnel comme « une absence d'interruption » de l'institution étatique, in De Villiers (M.) et Le Divillec (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, *op. cit.* p. 85.

circonstances. Or, il ne faut pas perdre de vue le fait que le fonctionnement des pouvoirs publics est tributaire de la santé et de la disponibilité de ceux qui sont chargés de les piloter⁹⁴. C'est la raison pour laquelle les textes constitutionnels contemporains tentent de prendre en compte toutes les situations susceptibles d'entacher la permanence de l'activité des institutions étatiques, afin d'y prévoir des palliatifs et d'éviter leur paralysie.

La continuité de la fonction présidentielle et du pouvoir exécutif en général tend à « éviter que la permanence nécessaire de la fonction exécutive comme du pouvoir soit compromise par des contingences personnelles »⁹⁵. En théorie, on distingue généralement, la continuité fonctionnelle⁹⁶ et la continuité structurelle⁹⁷. Dans le premier cas, les textes constitutionnels visent à ce que, en cas d'empêchement temporaire du Président de la République, les mécanismes de remplacement ou de suppléance soient simples et efficaces de manière à éviter un vide au sommet de l'Etat. C'est dire que la continuité fonctionnelle n'est envisageable que dans l'hypothèse de l'empêchement temporaire. En revanche, la seconde variante « commande que les mécanismes de dévolution présentent un degré minimal de compatibilité aux principes généraux du système constitutionnel dans lequel ils s'insèrent »⁹⁸. Que ce soit au moment de l'expiration du mandat ou de la vacance, le mode de désignation du nouveau chef de l'Etat doit être celui prescrit par la Constitution à savoir l'élection.

Le problème qui se pose dans le constitutionnalisme africain est que le traitement lacunaire de la question de la santé du Président de la République a généralement une incidence sur la continuité de la fonction présidentielle. Il n'est même pas exagéré de parler d'une discontinuité de la fonction présidentielle en cas de détérioration de l'état de santé de celui qui exerce cette fonction⁹⁹. La discontinuité peut d'ailleurs être illustrée aussi bien en ce qui concerne le volet fonctionnel que pour ce qui est du volet structurel.

Relativement à la discontinuité fonctionnelle, elle est tributaire du silence des normes constitutionnelles sur le fait générateur de l'empêchement temporaire ou sur l'autorité de désignation du suppléant dans ce cas précis. Dans la première hypothèse, les Constitutions se contentent d'indiquer ou de prévoir l'hypothèse de l'indisponibilité provisoire du Président de la République sans essayer de déterminer les causes ou les faits générateurs¹⁰⁰. Aussi, il arrive souvent que bien qu'étant dans un mauvais état de santé, le chef de l'exécutif concentre l'essentiel des pouvoirs sans mobiliser le régime de l'empêchement temporaire qui lui permet de désigner un suppléant¹⁰¹. Dans un tel contexte, il est difficile de parler de la continuité de la

⁹⁴ Robert (J.), « Les situations d'urgence en droit constitutionnel », *RIDC*, n°2, Vol.42, 1990, p. 752.

⁹⁵ Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif », in *Le pouvoir, Mélanges offerts à Georges Burdeau*. Paris, LGDJ, 1977, p.159.

⁹⁶ *Ibid.* p. 160.

⁹⁷ *Idem.*

⁹⁸ *Idem.*

⁹⁹ Certes, les Constitutions prévoient des mesures palliatives à l'indisponibilité ou à l'empêchement des gouvernants, mais elles ne spécifient que ces mesures sont des remèdes ou solutions à la détérioration de leur état de santé. La conséquence de cet état de chose est qu'en cas d'indisponibilité du chef de l'Etat, les mesures en question sont peu ou pas du tout mobilisées.

¹⁰⁰ Lire dans ce sens, l'article 10 alinéa 3 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 ou encore, l'article 43 de la Constitution burkinabé du 02 juin 1992.

¹⁰¹ Ce fut le cas avec Lassana Conté en Guinée ; Abdelaziz Bouteflika en Algérie, Muhammadu Buhari au Nigéria. C'est le cas actuellement avec Ali Bongo au Gabon.

fonction présidentielle puisque visiblement, le Président de la République, affecté par la maladie n'est pas en mesure d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi fondamentale. Il brille plutôt par son indisponibilité et son absence dans la direction des affaires ce qui inéluctablement cause la discontinuité de la fonction présidentielle.

Dans la seconde hypothèse, les Constitutions africaines habilent le Président de la République à désigner lui-même son suppléant en cas d'empêchement temporaire sans attribuer cette compétence à un autre organe à titre exceptionnel¹⁰². Une telle orientation est dangereuse si jamais le chef de l'Etat est frappé par une maladie ou un malaise inopiné à l'instar de l'AVC¹⁰³. La question qu'on peut se poser est la suivante : en cas d'attaque cardiaque imprévue, le chef de l'exécutif aura-t-il encore le temps et la lucidité nécessaires pour désigner un suppléant ? A l'analyse, il est évident que les textes constitutionnels contiennent une lacune en attribuant au Président de la République, le monopole de la désignation du suppléant. En cas de maladie, inattendue, la fonction présidentielle sera dans une situation de discontinuité fonctionnelle du fait de la non désignation du suppléant et de l'absence de constatation de l'empêchement temporaire du Président de la République.

Le tabou peut aussi avoir une incidence sur la continuité structurelle de l'institution présidentielle. Il est même source de discontinuité, au regard du traitement constitutionnel actuel qui ne permet pas de constater la vacance à la Présidence de la République pour des raisons de santé. La discontinuité est perceptible en cas d'incapacité puisque les textes constitutionnels africains ne font pas de la détérioration de la santé du chef de l'Etat, un motif de constatation ou de déclaration de son empêchement définitif. On comprend dès lors pourquoi de nombreux Présidents africains demeurent en fonction quand bien même il est établi qu'ils ne sont plus bien portants ou du moins, en mesure d'assurer la direction de l'Etat. C'est dire qu'aucune procédure de remplacement du Président de la République n'est prévue jusqu'ici en cas de défaillance de son état de santé. Dans le cas algérien, on a vu un chef de l'Etat gravement malade être réélu à l'élection présidentielle et diriger l'Etat pendant tout un mandat alors qu'il était admis que sa santé ne lui permettait plus d'être au sommet de l'Etat¹⁰⁴. En tout état de cause, en l'absence de déclenchement de la vacance, on peut valablement parler de la discontinuité structurelle.

Par ailleurs, la discontinuité est consécutive au laxisme des organes habilités à saisir le juge constitutionnel pour constater la vacance en cas de détérioration de la santé du Président de la République. Jusqu'ici, aucun organe constitutionnel n'a eu le courage de saisir la juridiction constitutionnelle¹⁰⁵ pour lui demander de constater la vacance en raison de la santé du chef de l'Etat. Cela se comprend aisément si l'on s'appuie sur l'idée de transcendance du

¹⁰² On peut encore se référer l'article 10 alinéa 3 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 et à l'article 43 de la Constitution burkinabé du 02 juin 1992.

¹⁰³ Cette abréviation désigne : l'accident cérébro-vasculaire.

¹⁰⁴ Le président algérien Abdelaziz Bouteflika a été réélu comme présidentielle de la République à l'occasion de l'élection présidentielle d'Avril 2014.

¹⁰⁵ Néanmoins, on peut citer l'offensive de la présidente de la Cour d'appel du Gabon qui a accepté d'entendre la demande des opposants portant constatation de la défaillance de l'Etat de santé du Président de la République Ali Bongo. Même si la procédure a été suspendue par la Cour de Cassation, on peut faire le constat d'un juge assez courageux dans un contexte où personne n'ose se prononcer sur la santé du chef de l'Etat.

pouvoir présidentiel ci-dessus évoquée. La discontinuité de la fonction présidentielle est souvent constatée mais, personne n'ose la dénoncer ni déclencher le processus de déclaration de la vacance à la Présidence de la République. D'ailleurs, même quand la discontinuité de la fonction présidentielle est établie, le juge constitutionnel ne s'est jamais autosaisi¹⁰⁶ pour se prononcer sur la question. C'est dire que lui-même en tant que régulateur du pouvoir, est resté jusqu'ici inactif face à la dégradation de la santé présidentielle. Ce qui fait que jusqu'ici, la discontinuité structurelle est la règle et le tabou est pérennisé bien qu'il soit un fait générateur de la paralysie de l'Etat.

2- La paralysie de l'Etat en cas de détérioration de la santé du Président de la République

Pour mieux cerner la paralysie de l'Etat, il faut partir du postulat selon lequel les Constitutions africaines désignent le Président de la République comme le garant de la continuité de l'Etat et du fonctionnement harmonieux des pouvoirs publics¹⁰⁷. C'est d'ailleurs ce qui fait de lui, la clé de voûte de l'Etat¹⁰⁸. La complexité de cette mission exige du chef de l'Etat, une aptitude physique et psychique ainsi qu'une disponibilité qui s'accommode mal des cas de dégradation de l'état de santé. D'ailleurs, l'analyse de la pratique du pouvoir en Afrique est suffisamment révélatrice de la connexité entre la défaillance de la santé du Président de la République et la paralysie de l'Etat puisque l'absence du chef de l'Etat déteint sur le dynamisme du fonctionnement des institutions.

L'absence ou l'indisponibilité du Président de la République du fait de son incapacité physique et mentale peut être considérée comme la cause de la paralysie de l'Etat. Cela est consécutif au fait qu'en tant que chef de l'Etat, est présenté comme l'autorité suprême de l'Etat. C'est lui qui a la charge d'impulser la politique de la Nation¹⁰⁹ et de veiller à son application. C'est aussi lui qui est considéré comme le garant politique de la Constitution. Ce qui fait que les autres organes de l'exécutif exercent leurs fonctions sous son autorité et sa supervision. Il peut d'ailleurs les sanctionner en les révoquant¹¹⁰. Toutefois, le droit de regard ou le contrôle du Président de la République sur la conduite de la politique nationale est variable selon qu'il est en santé ou pas. Dans la première hypothèse, il est évident que c'est de manière rigoureuse qu'il s'assure de la prise en compte de ses grandes orientations par

¹⁰⁶ En rapport avec la santé du Président de la République ou du moins, dans le cadre de l'exercice de la fonction de régulation, l'auto saisine a une pertinence avérée. Elle consiste pour le juge constitutionnel à se saisir des situations de blocage ou de paralysie dans le fonctionnement des pouvoirs publics sans attendre que celles-ci s'enlisent. Aussi, en cas de doute sur la santé du Chef de l'Etat, ce dernier peut s'autosaisir et exiger une évaluation de son état de santé.

¹⁰⁷ Lire dans ce sens : l'article 5 alinéa 2 de la Constitution du camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée ; On peut aussi se référer à : l'article 64 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015 ; L'article 8 de la Constitution gabonaise du 21 mars 1991 modifiée ; L'article 29 de la Constitution malienne du 27 février 1992 et l'article 65 de la Constitution tchadienne du 08 mai 2018.

¹⁰⁸ Bikoro (J-M), « Le Président de la République, chef de l'Etat au Cameroun », in Patrick Edgard Abane Engolo et Jean Paul Markus (Dir.), *La fonction présidentielle au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.10.

¹⁰⁹ Lire dans ce sens : l'article 54 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; L'article 5 alinéa 2 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 modifiée ; L'article 64 de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 et l'article 84 de la Constitution tchadienne du 04 mai 2018 et l'article

¹¹⁰ Maus (D) : « Démissions et révocations des ministres nous la V^e République », *Pouvoirs*, n°36, 1996, p. 126.

l'institution gouvernementale. En revanche, dans la seconde hypothèse, il exerce un faible contrôle et assure une faible régulation du pouvoir.

C'est dire que la capacité du Président de la République à jouer pleinement son rôle de chef de l'exécutif et de régulateur du pouvoir est tributaire de son état de santé et par extension, de sa disponibilité. En sortant du texte pour analyser la pratique du pouvoir, le constat qui se dégage dans les Etats ayant à leur tête un chef de l'Etat malade est celui de la paralysie et du fonctionnement au ralenti des institutions étatiques. L'affaiblissement du Chef de l'Etat amoindrit ses pouvoirs de contrôle et de régulation de sorte que les autres membres du Gouvernement exercent leurs fonctions dans un climat d'impunité et sans aucune contrainte. C'est donc à juste titre qu'on peut considérer la dégradation de la santé du Président de la République comme un facteur de paralysie de l'Etat.

La paralysie est consécutive au fait que certaines attributions du Président de la République ne peuvent être exercées que par lui. Elles ne peuvent ni faire l'objet de délégation ni être transférées à un autre organe dans le cadre d'une suppléance en cas d'empêchement temporaire. Aussi, en cas de détérioration de son état de santé, ces attributions se retrouvent en hibernation. Dans ce sillage, on peut citer la fonction de régulation du fonctionnement harmonieux des pouvoirs publics puisque le suppléant n'a aucun pouvoir de révocation sur les membres de l'exécutif. Dans cette logique, on peut aussi citer la protection de la Constitution dans la mesure où le suppléant ne peut saisir la juridiction constitutionnelle au nom du Président de la République tout comme il n'a pas le pouvoir de sanctionner les cas d'atteinte à la Constitution. On peut en dire autant de la ratification des traités et accords internationaux qui relèvent de la compétence exclusive du Président de la République dans les Etats africains.

En outre, la paralysie de l'Etat est consécutive à l'incertitude quant à la survie du régime. Autant il est établi que le pouvoir doit être un pourvoyeur de tranquillité¹¹¹, autant il ne faut pas perdre de vue que lorsque celui-ci n'est pas bien aménagé par les Constitutions, des situations d'incertitude se multiplient renforçant par la même occasion, la paralysie de l'Etat¹¹². Aussi, lorsque le droit constitutionnel pérennise le tabou autour de la santé du Président de la République en Afrique, l'incertitude devient inévitable. On peut ainsi se rendre compte que la détérioration de la santé du chef de l'Etat a une incidence sur l'activité socioéconomique au sein de l'Etat puisqu'elle est source de son ralentissement¹¹³. Les acteurs des secteurs ci-dessus énumérés s'abstiennent souvent de dynamiser leurs activités ou de procéder à des investissements du fait des lendemains incertains. Il y a même comme une psychose liée à l'état de santé du chef de l'Etat. Cette situation a aussi une incidence sur l'activité des agents publics en général compte tenu de l'absence d'autorité de l'Etat. Cet état de fait conduit inexorablement à envisager un traitement constitutionnel cohérent de la santé du Président.

¹¹¹ Burdeau (G.), *L'Etat*, Paris, Editions du Seuil, 1970, p. 41.

¹¹² Gueye (B.) et Ndiaye (S.), « L'instabilité en Afrique », *Droit sénégalais*, n°10, 2011-2012, p. 242.

¹¹³ Il s'agit en réalité d'une conséquence de la détérioration de la santé du Président de la République sur la vie de l'Etat en Afrique. La psychose que cette situation entraîne souvent et l'incertitude quant à la survie du régime placent très souvent les citoyens dans une situation de dormance caractérisée par la peur. La conséquence de cet état de chose étant le ralentissement des activités socioéconomiques.

II- Un objet constitutionnel convenablement envisageable

Dans le constitutionnalisme contemporain, la Constitution est perçue comme un texte qui rassure¹¹⁴ en ce sens qu'elle canalise le comportement et les actions des gouvernants et des gouvernés¹¹⁵. Elle est aussi appelée à faire preuve de prédictibilité¹¹⁶ en aménageant toutes situations d'urgence soit pour les prévenir soit pour les dénouer¹¹⁷. C'est dans ce sens que le traitement constitutionnel de la santé du Président de la République est envisageable. Une double démarche peut alors être préconisée dans ce sens à savoir, la détermination d'un seuil de « *santé capacitaire* » pour l'exercice de la fonction présidentielle (A) et la spécification des palliatifs institutionnels en cas « *d'incapacité sanitaire* » du Président de la République (B).

A- La détermination d'un seuil de « *santé capacitaire* » pour l'exercice de la fonction présidentielle

Le seuil de « *santé capacitaire* » doit être entendu ici comme la limite que l'état de santé du Président de la République ne devrait dépasser durant l'exercice de ses fonctions ou au moment de la dévolution du pouvoir. C'est dire qu'il n'est pas exclu que le chef de l'Etat tombe malade ou qu'un candidat à la Présidence de la République ne soit atteint d'une maladie physique. Seulement, il y a un seuil que l'état de santé ne devrait pas dépasser et il revient à la Constitution de l'indiquer et de le prévoir. Pour ce faire, les textes constitutionnels devraient faire de la bonne santé, une condition d'accès à la fonction présidentielle (1) et d'exercice du pouvoir (2).

1- La fixation constitutionnelle de la bonne santé comme condition d'accès au pouvoir

Le droit constitutionnel en général et la Constitution en particulier sont tournés vers l'avenir¹¹⁸. Aussi, en aménageant l'institution présidentielle, les textes constitutionnels devraient prévoir des cas de défaillance de santé en anticipant sur ceux-ci dans la définition

¹¹⁴ Delpérée (F.), « Les rayons et les ombres de la Constitution », *RFDC*, n°103, 2015, p. 584.

¹¹⁵ On peut d'ailleurs considérer la Constitution comme le cadre de la vie politique puisque la vie politique se déroule dans un cadre déterminé par la loi fondamentale. Lire utilement : Sobze (S-F), « Vie politique et Constitution en Afrique francophone », *Politéia*, n°36, 2019, p. 79.

¹¹⁶ La prédictibilité du droit n'est que la conséquence de sa vocation première à savoir, régir les rapports entre les hommes dans la société. Elle consiste pour les règles juridiques à encadrer lesdits rapports en prenant en compte toutes les situations susceptibles de survenir. C'est ainsi qu'en dehors de l'accalmie et de la paix sociale, les crises font l'objet d'un encadrement juridique. Sur la prédictibilité du droit, lire : Laserre-Kiesow (V.), « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 2282.

¹¹⁷ Le droit constitutionnel contemporain tente de prévenir et de dénouer les situations d'urgence ou de crise de manière efficiente. La prévention prend des formes plurielles. Il s'agit soit de consacrer la démocratie consociative, de multiplier des institutions représentatives ou de renforcer la légitimité des lois fondamentales. Le dénouement quant à lui fait allusion à la résolution des conflits constitutionnels. On distingue entre autre, le recours au juge constitutionnel ou la prévalence du compromis constitutionnel. Voir : Goyard-Fabre (S.), *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, Paris, Puf, 1997, p. 48 ; Donfack Sockeng (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Solon*, vol.3, n°5, 2011, pp.72-93 ; Robert (J.), « Les situations d'urgence en droit constitutionnel », *RIDC*, vol.42, n°2, 1990, pp. 751-764 ; Engoutou (J-L), « Le compromis constitutionnel dans les Etats d'Afrique noire francophone », *RFDC*, n°121, Vol.1, 2020, pp. 141-165.

¹¹⁸ Baranger (D.), « Temps et Constitution », *Droits*, n°30, 2000, p. 56.

des conditions d'éligibilité à la Présidence de la République. En d'autres termes, la définition des critères de santé liés à la fonction présidentielle devrait s'opérer essentiellement dans la détermination des conditions de candidature. Certes, le principe est celui de la liberté de candidature¹¹⁹ mais, en prenant en compte les incidences du tabou autour de la santé du Président de la République, il n'est pas mal venu de faire en sorte que cette liberté soit conditionnée et qu'elle contienne des bornes.

La complexité de la fonction présidentielle exige de son titulaire un certain état de santé physique et psychologique. C'est surtout le cas dans les Etats d'Afrique où on considère le Président de la République comme l'acteur central de la direction de l'Etat. Aussi, les textes constitutionnels doivent de manière systématique, formaliser le critère de l'aptitude comme condition d'accès à la fonction présidentielle. L'aptitude en question doit avoir une dimension physique et mentale. Aussi, dès qu'il est établi des cas d'inaptitude, la candidature à la Présidence de la République doit tout simplement être déclarée irrecevable. Il s'agit d'une mesure de précaution qui vise à assurer que celui qui est élu par le peuple au-delà de son onction populaire¹²⁰, soit en mesure d'accomplir la mission pour laquelle le peuple l'a désigné. Jusqu'ici, les textes constitutionnels africains définissent de manière lacunaire les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République.

La première démarche doit consister à limiter l'âge d'accès à la fonction présidentielle. Le critère d'âge est le premier qui doit être formalisé par les textes constitutionnels africains car, d'un point de vue théorique, l'âge est une question d'état des personnes ou plus exactement des gouvernants¹²¹. Dans le domaine constitutionnel, la constitutionnalisation de l'âge induit une « *prise en compte du temps en vue de l'acquisition de la maturité à être ou à ne pas être, à faire ou à ne pas faire, à être contraint ou à ne pas être contraint* »¹²². L'âge permet d'acquérir dans les Etats africains, la qualité de gouvernant et d'électeur au point où on peut le considérer comme une condition de participation au pouvoir et un moyen d'accession au pouvoir¹²³. S'agissant de la qualité d'électeur, la majorité électorale est

¹¹⁹ Les textes constitutionnels africains consacrent la liberté de candidature à la Présidence de la République en ce sens que ce droit est reconnu à tous les citoyens. Mais, il s'agit d'une liberté conditionnée car, certaines exigences doivent être remplies par le candidat. Il en est ainsi de la condition d'âge, de nationalité ou encore de résidence sur le territoire de l'Etat pendant un certain temps. Lire utilement : Madior Fall (I.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, op. cit. p. 50.

¹²⁰ Dans la théorie de la représentation, les gouvernants sont désignés par le peuple. La théorie démocratique de la souveraineté repose en effet sur l'idée de la souveraineté du peuple. Aussi, dans un Etat démocratique, il est bon que ceux qui gouvernent soient librement choisis par le peuple en question. Ils sont considérés comme les mandataires du souverain et doivent de ce point de vue avoir l'onction populaire pour exercer leurs fonctions. Pour un approfondissement, lire : Beaud (O.), « Le souverain », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p. 35.

¹²¹ La question de l'âge est inexorablement liée à celle du pouvoir. Lorsqu'on procède au parcours des Constitutions africaines du début des années 1990, on s'aperçoit vite que celle-ci constitue une condition d'exercice du pouvoir. L'âge est requis aussi bien pour les gouvernés que pour les gouvernants. Pour les premiers, il s'agit d'une condition d'exercice du droit de vote en tant qu'électeur. Pour les seconds, l'âge confère ou non, à son titulaire, le droit de candidater aux élections nationales ou locales. En dehors de la sphère constitutionnelle, il faut dire que l'âge constitue une condition d'accès à la fonction publique, de validité du mariage ou du contrat en matière civile. Voir : Gros (L.), « L'âge juridique », *AJDA*, 2012, p. 2045.

¹²² Ntah à Matsah (H-M), « La condition d'âge dans les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone : les cas béninois et camerounais », *RBD*, n°52, 2017, p. 40.

¹²³ L'âge occupe une place importante dans l'encadrement du pouvoir. Il permet au citoyen d'acquérir le droit de participer au pouvoir à travers le choix des gouvernants. C'est ainsi que la majorité électorale correspond à l'acquisition ou à l'atteinte d'un certain âge par le citoyen. Il permet aussi d'accéder aux fonctions gouvernementales

variable¹²⁴. Elle est surtout prise en compte pour permettre à ceux qui ont déjà une certaine maturité de participer en toute lucidité au choix des gouvernants. Dans le second cas, l'accès à certaines fonctions étatiques est réservé aux personnes d'un certain âge. Il en est ainsi des fonctions parlementaires¹²⁵ et surtout de la fonction présidentielle.

Ce qu'il convient surtout de souligner c'est le fait que le lien qui peut être établi entre la question de l'âge et la problématique de la santé des gouvernants est palpable¹²⁶. En effet, il est évident que les personnes d'un certain âge ont des immunités de défense affaiblies et par conséquent, sont vulnérables du point de vue de leur état de santé¹²⁷. Tantôt ils ont des problèmes liés à la santé physiques, tantôt aussi, ils ont des maux d'ordre psychiques. Toujours est-il que leur état de santé s'aggrave généralement avec l'écoulement du temps. C'est la raison pour laquelle les textes constitutionnels devraient limiter l'âge d'accès à la fonction présidentielle pour réserver ce privilège aux personnes ayant une présomption de bonne santé. Certes, il y a des textes constitutionnels qui le font déjà mais, la démarche doit être celle de la généralisation. L'imprécision des textes constitutionnels fait que jusqu'ici on voit des octogénaires participer aux consultations électorales en tant que candidat et d'accéder au pouvoir ou de s'y maintenir.

L'on peut discuter cette démarche qui consiste à limiter l'âge d'accès à la fonction présidentielle si l'on s'appuie sur la sagesse africaine selon laquelle les personnes âgées sont dépositaires d'une certaine sagesse¹²⁸. Mais, en réalité une telle option est compréhensible. Les personnes du troisième âge ont souvent des facultés physiques et mentales affaiblies et ne peuvent pas assurer avec efficacité la direction de l'administration, des forces de défense et de sécurité, et partant, la direction de l'Etat. La précarité de leur état de santé est telle que ceux-ci passent plus de temps à se soigner qu'à accomplir les missions qui leur sont dévolues par la

étant entendu que cet accès est tributaire de l'âge requis par la Constitution. Ainsi, les fonctions parlementaire, présidentielle ou de juge constitutionnel sont réservées aux personnes d'un certain âge.

¹²⁴ La majorité électorale est variable dans les Etats africains. A la lecture des textes constitutionnels, deux tendances se dégagent. Certains Etats font le choix d'une majorité électorale à l'âge de 20 ans, c'est le cas du Cameroun (article 2 alinéa 3 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée). D'autres par contre, fixent cette majorité à 18 ans à l'instar de la Côte-d'Ivoire (article 52 de la Constitution du 08 novembre 2016) ; du Sénégal (article 3 de la Constitution de 2001 modifiée) ou encore, du Tchad (article 5 de la Constitution du 04 mai 2018).

¹²⁵ A titre d'illustration, dans la Constitution congolaise du 06 novembre 2015, l'âge requis pour accéder à la fonction de député est de dix-huit ans (article 132) et quarante ans pour être élu en tant que sénateur (article 137). Au Niger, la loi fondamentale fixe l'âge d'accès à la fonction de député à vingt et un an (article 84) et au Cameroun, l'exercice la fonction sénatoriale est réservé aux personnes âgées de quarante ans (article 20 alinéa 3 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée).

¹²⁶ Ntah à Matsah (H-M), « La condition d'âge dans les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone : les cas béninois et camerounais », *op. cit.* p. 54.

¹²⁷ En médecine, il est clairement indiqué que l'état de santé des personnes physiques est tributaire de leurs immunités de défense. Le cas des personnes âgées est particulier car, l'écoulement du temps influence sur le degré de résistance de leurs antis corps. Aussi, plus l'âge évolue, plus la santé des personnes âgées devient fragile d'où la nécessité d'une prise en charge particulière reposant sur un régime alimentaire spécial, un suivi médical constat et un cadre environnemental conditionné. La crise sanitaire de la COVID 19 est suffisamment illustrative de la vulnérabilité des personnes âgées.

¹²⁸ Cette considération tire sa source de la célèbre pensée de l'écrivain Amadou Hampaté Ba selon laquelle : « un vieillard qui meurt est une bibliothèque qui brûle ». Voir : Madior Fall (I.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, *op. cit.* p. 58.

Constitution¹²⁹. Il n'est pas d'ailleurs exclu qu'un Etat ait à sa tête une personne ayant des trous de mémoire du fait de son âge très avancé.

L'on peut aussi émettre des réserves sur la limitation de l'âge d'accès à la fonction présidentielle au motif qu'elle est anti démocratique. Deux arguments sont susceptibles d'être mobilisés dans ce sens. Le premier est relatif au fait qu'une telle limitation porte atteinte à la liberté de candidature des personnes d'un certain âge. Le second s'attache au constat selon lequel, une personne dont la légitimité est avérée peut ne pas exercer la fonction présidentielle au motif que son âge est avancé. A ces deux réserves, il convient d'indiquer que la limitation de l'âge d'accès à la fonction présidentielle n'est pas antidémocratique. Elle constitue plutôt un élément de facilitation de l'alternance démocratique. Dans le constitutionnalisme africain, il est avéré que le mutisme constitutionnel autour de l'âge d'accès à la fonction présidentielle ne favorise pas l'alternance au pouvoir puisque c'est du fait de ce mutisme que les chefs d'Etat africains s'éternisent au pouvoir. C'est ainsi qu'on voit les personnes âgées de plus de quatre-vingt ans solliciter la reconduction de leur mandat pérennisant ainsi l'inamovibilité au sommet de l'Etat¹³⁰. Or, en limitant l'âge d'accès à la fonction présidentielle, la circulation des élites au sommet de l'Etat sera possible puisque dès lors que la Président de la République dépasse l'âge prévu par la loi fondamentale, il ne peut plus se présenter comme candidat.

La définition des critères de santé liés à la fonction passe aussi par l'exigence de bonne santé dans l'aménagement des conditions d'éligibilité à la Présidence de la République. Dans le constitutionnalisme africain, on a souvent assisté à l'élection des candidats atteints de maladie d'une certaine gravité au sommet de l'Etat. On peut ainsi affirmer à la suite du professeur **Ismaïela MADIOR FALL** qu'en ajoutant : « *cette condition supplémentaire, le constituant a voulu combler une lacune existant même dans les démocraties les plus avancées ou des malades accèdent parfois aux fonctions suprêmes* »¹³¹. Il est question que l'exigence de bonne santé fasse l'objet de généralisation.

L'une des incertitudes qu'il convient de clarifier concerne les organes habilités à contrôler l'état de santé des candidats à la Présidence de la République. L'option du constituant béninois est assez cohérente et peut être transposée dans tous les Etats à savoir que l'état de santé des candidats doit être contrôlé et certifié par des médecins assermentés désignés par la juridiction constitutionnelle¹³². Aussi, les candidatures validées doivent être celles des personnes dont l'état de bonne santé est avéré. Dans un raisonnement *a contrario*, ceux dont la santé est déficiente et précaire devront être écartées pour éviter que des personnes atteintes de maladie grave n'accèdent à la magistrature suprême. C'est dire que

¹²⁹ La majorité des Chefs d'Etat africains se soignent à l'étranger. Ali Bongo suite à son AVC est allé se soigner en Arabie Saoudite puis au Maroc. Le Président algérien Abdelaziz BOUTEFLIKA a passé l'essentiel de son temps durant son mandat en Suisse. C'est d'ailleurs à son retour de l'Etat helvète qu'il a déposé sa démission. On se souvient que l'ancien Président gabonais Omar BONGO a rendu l'âme dans un hôpital barcelonais en juin 2009. On se souvient aussi que l'ancien Président togolais Gnassingbé EYADEMA a succombé à la suite d'une évacuation sanitaire après son malaise cardiaque.

¹³⁰ L'exemple le plus illustratif est celui du Président camerounais Paul Biya qui a récemment été réélu à la Présidence de la République à l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans. On peut aussi citer le cas du Président Beji Caïd ESSEBSI qui a été élu en 2014 à l'âge de quatre-vingt-huit (88) ans.

¹³¹ Madior Fall) (I.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, op. cit. p. 52.

¹³² Article 44 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

l'option doit être faite en faveur du conditionnement de la liberté de candidature au respect de l'âge limite et de la bonne santé des candidats. Cela pourrait réduire en partie, les défaillances de santé des chefs d'Etat africains à défaut d'opter pour l'institutionnalisation d'une évaluation sanitaire du Président de la République.

2- L'institutionnalisation d'une évaluation sanitaire

Pour mieux cerner la pertinence de l'évaluation sanitaire du Président de la République, il faut partir du postulat selon lequel un candidat à l'élection présidentielle peut voir sa santé se dégrader une fois élu. Des cas de décès des chefs d'Etat nouvellement élus peuvent d'ailleurs être recensés dans le nouveau constitutionnalisme africain¹³³. Les conditions d'âge et de bonne santé ne suffisent pas pour s'assurer de la pérennité et de la continuité de la fonction présidentielle. La maladie pouvant survenir de manière imprévue, il est bon que le peuple et tous les organes étatiques soient rassurés quant à l'état de bonne santé du Président de la République.

L'on peut certes émettre des réserves quant à la solution qui consiste à évaluer et à publier des informations sur l'état de santé du Président de la République surtout si l'on s'appuie sur le fait que cela porte atteinte à sa vie privée¹³⁴. Mais la délicatesse de la fonction présidentielle et surtout de la mission qui lui incombe autorise une transparence autour de son état physique et psychologique. Les textes constitutionnels africains attribuent au chef de l'Etat un ensemble de tâches qui exigent de sa part un état de forme satisfaisant. Dès que sa santé se détériore de manière considérable il devient impossible d'accomplir ses missions constitutionnelles. L'évaluation vise donc à informer, à rassurer et à tirer une sonnette d'alarme afin que l'Etat ne soit paralysé et que la continuité de la fonction présidentielle soit garantie. Tout au plus, l'accession à la Présidence de la République confère à son titulaire un statut d'homme public dont l'état ne saurait être dissimulé. Ceux qui l'élisent doivent être rassurés quant à son aptitude au moment de l'accession à la Présidence et pendant l'exercice de ses fonctions.

L'évaluation sanitaire du Président de la République peut présenter trois modalités. La démarche des Constitutions africaines peut consister en premier lieu à constitutionnaliser une évaluation périodique qui peut être trimestrielle ou semestrielle¹³⁵. Toujours est-il qu'après

¹³³ On peut citer dans ce sens, la mort du Président nigérian UMARU YAR'ADUA le 05 mai 2010 en mi-mandat puisqu'il a été élu à la Présidence le 01^{er} avril 2007. On peut également se référer au cas du Président ghanéen John Atta MILLS décédé le 24 juillet 2012 après avoir été élu à la tête de l'Etat en 2009.

¹³⁴ La vie privée fait partie de cet espace de liberté dont la préservation est nécessaire. Il est évident que parce que le Président de la République est d'abord un citoyen et une personne physique, il a droit au respect de sa vie privée. Néanmoins, son statut et la place qu'il occupe dans les régimes politiques africains font qu'on ne peut pas maintenir l'aveuglement autour de certains aspects de sa vie privée à l'instar de sa santé. Traiter de sa santé relève plus d'une mesure destinée à garantir la continuité de sa fonction et non de la volonté de porter atteinte à sa vie privée.

¹³⁵ La périodicisation constitutionnelle consiste pour le constituant à trouver des bornes temporelles au fonctionnement et à l'activité des pouvoirs publics. C'est le lieu de préciser que le fonctionnement harmonieux des pouvoirs publics en question est tributaire de la prise en compte du temps par les Constitutions contemporaines. Aussi, le temps dans les Constitutions écrites permet d'encadrer leur activité et d'assurer leur continuité. Lire dans ce sens : Ardant (P.), « Le temps dans les Constitutions écrites », in, *La République, Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 510 ; Mathieu (B.) et Verpeaux (M.), « 1962-1992-2002 : pour une périodicisation institutionnelle », *RFDC*, n°53, 2003, p. 34.

l'écoulement d'un certain temps, il est bon que le peuple et l'ensemble des institutions étatiques soient au courant de l'état de santé de celui qui préside aux destinées de la Nation. L'avantage d'une telle solution est qu'elle rend systématique, l'examen de la santé du chef de l'Etat, rassure l'ensemble de la société et instaure une certaine transparence quant à la situation de ceux qui dirigent l'Etat.

L'évaluation peut aussi se faire à la demande du juge constitutionnel en tant que régulateur constitutionnel. C'est la seconde modalité qui peut permettre d'avoir des informations sur l'état du Président de la République. Concrètement, lorsqu'il y a des doutes ou des soupçons sur la dégradation de sa santé ou sur sa capacité à diriger l'Etat, le juge constitutionnel peut, avant de déclarer l'empêchement définitif, demander une évaluation de son état de santé. Il peut par exemple exiger son bilan de santé ou recourir à l'expertise des médecins assermentés. Cette solution permet une fois de plus de rassurer les citoyens en cas de doute sur la capacité du Chef de l'Etat à gouverner. Elle permet aussi de déclencher l'un des palliatifs à l'indisponibilité ou à l'incapacité du Président du fait de son état de santé.

Enfin, l'évaluation peut aussi être initiée par le parlement. La démarche des textes constitutionnels peut consister dans ce cas à constitutionnaliser un examen de la situation du Président de la République à la suite d'un vote du parlement réuni en congrès ou de la seule Assemblée existante dans le cas où le parlement est monocaméral. De manière générale, ce vote peut être motivé par des suspicions autour de la santé du Président de la République surtout lorsque son absence prolongée est avérée. Cette solution offre l'avantage au parlement de participer de manière active, à la garantie de la continuité de la fonction présidentielle.

A l'évidence, l'institutionnalisation de l'évaluation de l'état de santé de l'exécutif présidentiel est susceptible de soulever deux difficultés majeures. La première concerne l'identité du médecin évaluateur. La démarche peut consister à saisir le médecin du Président de la République et à solliciter une contre-expertise des médecins assermentés et désignée par la juridiction constitutionnelle. Le but de la contre-expertise¹³⁶ est de donner une certaine crédibilité à la procédure d'évaluation car, on peut émettre des réserves sur le bilan de santé émanant du médecin présidentiel. La suspicion¹³⁷ autour de son impartialité ou de son objectivité n'est pas à exclure. La contre-expertise permet renforcer ainsi la transparence et la crédibilité de l'évaluation sanitaire du Président de la République. Par ailleurs, le rôle du juge constitutionnel est d'assurer l'arbitrage des résultats de l'expertise des médecins¹³⁸. Ce dernier

¹³⁶ On peut définir la contre-expertise comme une expertise dont le but est de contrôler une autre. Son objectif est donc de confirmer les résultats ou conclusions de la première expertise ou de les infirmer. A l'époque contemporaine, a contre-expertise est gage de transparence.

¹³⁷ Cette suspicion est compréhensible compte tenu de la proximité entretenue entre le Président de la République et son médecin. On peut en effet redouter que le médecin ne soit pas objectif et falsifie le bulletin de santé du Chef de l'Etat en dissimulant la maladie de manière à ce que celui-ci se maintienne au pouvoir. Il est donc important qu'une contre-expertise soit prévue en matière d'évaluation sanitaire.

¹³⁸ Dans le constitutionnalisme contemporain, le juge constitutionnel est désigné par les Constitutions comme le régulateur constitutionnel. Cette fonction lui permet à titre principal de connaître des conflits entre pouvoirs publics et entre l'Etat et les collectivités infra étatiques. C'est à ce titre qu'il est considéré comme le garant de la séparation des pouvoirs. Mais, cette fonction fait aussi de lui, un lubrifiant institutionnel puisqu'il est le garant du fonctionnement harmonieux des institutions étatiques. Aussi, il peut intervenir pour empêcher des situations de paralysie et garantir leur continuité. Lire dans ce sens : Mede (N.), « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2008, p. 47 ;

peut, en fonction de la gravité de la maladie, confirmer le bon état de santé du Président de la République et son aptitude à gouverner ; soit alors, constater son incapacité à gouverner de manière temporaire ou définitive.

La seconde difficulté concerne le sort réservé aux résultats de ladite évaluation. Le rapport médical du Président de la République doit-il être publié ? Si oui, quel doit être le canal de publication et la teneur de l'information ? Relativement à la première interrogation, c'est par l'affirmative qu'il convient de répondre. Que ce soit de manière périodique ou en cas de doute sur la dégradation de l'état de santé du Président de la République, le but de l'évaluation sanitaire et de la publication est non seulement de rassurer l'ensemble des membres du corps social mais aussi, d'assurer la continuité de la fonction présidentielle. Certes, le médecin est assujéti à l'obligation du respect du secret médical¹³⁹ mais, il peut y déroger lorsqu'il a été sollicité par le juge constitutionnel.

Relativement à la deuxième question, il convient de souligner que des informations sur l'état de santé du Président de la République peuvent être publiées au journal officiel. En fonction des situations, elles peuvent être mises à la disposition des citoyens lorsque l'état de santé est sujet à caution. Tout au plus, un rapport sur son état de santé doit être transmis au bureau du juge constitutionnel et aux bureaux des Assemblées parlementaires. C'est sur la base de ce rapport que les acteurs concernés peuvent solliciter la constatation de la vacance à la Présidence de la République ou le recours à la suppléance.

Enfin, le contenu de l'information doit faire l'objet d'un encadrement strict. En effet, la publication des informations sur l'état de santé du Président de la République ne devrait pas porter atteinte à son image. Si les détails peuvent être mentionnés dans le rapport adressé à la juridiction constitutionnelle, les citoyens doivent se contenter de savoir que celui-ci est dans un état de santé qui lui permet d'exercer ses fonctions ou alors qu'il est dans l'impossibilité de les exercer. Ce qui revient à dire que la publication en direction du peuple doit être la moins détaillée possible. Il est évident que la définition des critères de santé liés à la fonction et l'évaluation sanitaire du Président de la République sont de nature à faciliter la gestion des cas de détérioration de la santé présidentielle surtout qu'elles peuvent déboucher sur la mobilisation des palliatifs à son empêchement.

B- La spécification des palliatifs en cas « d'incapacité sanitaire » du Président de la République

Le droit constitutionnel ne doit pas se contenter d'envisager les situations qui seraient de nature à plomber le fonctionnement harmonieux des pouvoirs publics et leur continuité, il

Carpentier (E.), « La résolution juridictionnelle des conflits entre organes constitutionnels », *RIDC*, n°4, vol.59, 2007, p. 824, ou encore : Narey (O.), « La régulation du fonctionnement des institutions par le juge constitutionnel », in Magloire Ondo et Patrick Edgard Abane Engolo (Dir.), *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 45.

¹³⁹ On parle de secret médical pour évoquer l'obligation de discrétion professionnel qui incombe au médecin et qui constitue un droit fondamental pour le patient. Dans le cadre de ce secret, sont protégés : les déclarations d'un malade, le diagnostic, les dossiers mais aussi, les conversations. Lire dans ce sens : Demichel (A.), *Le secret médical*, Paris, Etudes hospitalières, 2001, 92p.

doit aussi envisager des solutions pour y remédier¹⁴⁰. Si le tabou entretenu ne permet pas de résoudre la question de la défaillance de la santé du Président de la République, il convient d'indiquer que des palliatifs existent tout de même dans les textes constitutionnels. Seulement, à la lecture des Constitutions africaines, ils ne sont pas aménagés de manière satisfaisante¹⁴¹. Les lois fondamentales ne spécifient pas que les solutions envisagées sont des palliatifs à l'indisponibilité des gouvernants en général et du Président de la République en particulier. L'option devrait viser à les spécifier et de donner à leur recours, un caractère impératif tout en les désignant comme solution à la dégradation de l'état de santé du Président de la République. Il en est ainsi de la délégation (1), de l'intérim et de la suppléance (2).

1- La précision de la délégation comme palliatif à « l'incapacité sanitaire » du Président de la République

Dans le constitutionalisme contemporain, il est admis que le temps agit sur la compétence du moins, sur son exercice¹⁴². En fonction des circonstances, le temps entraîne une accélération des procédures, un exercice normal et même une substitution de compétences. Tout est fonction du temps social et de l'environnement sociopolitique dans lequel la compétence est exercée par son titulaire. Aussi, il arrive souvent que celui à qui la loi fondamentale assigne une mission soit tenue de la déléguer à un autre organe du fait de son indisponibilité afin de garantir la continuité de la fonction. C'est dans ce sillage qu'il convient de situer la délégation par le Président de la République de ses pouvoirs ou de sa signature.

La délégation est généralement définie en droit administratif comme « *l'acte unilatéral par lequel une autorité qui y est habilitée transfère une partie de sa compétence, son propre titre de compétence étant maintenu* »¹⁴³. C'est dire que derrière ce procédé de transfert de compétence, il faut percevoir celle du transfert de pouvoirs à un organe au nom et pour le compte du titulaire de la fonction. On distingue généralement, la délégation de pouvoirs et la délégation de signature. Dans le premier cas, l'autorité à qui le pouvoir a été conféré décide de dessaisir d'une fraction de ces pouvoirs afin de les transférer à un organe subordonné¹⁴⁴. Dans le second cas, la délégation de signature consiste pour le dépositaire d'un pouvoir à autoriser un ou plusieurs acteurs placés sous son autorité à signer certaines décisions en ses noms, lieu et place sous sa responsabilité et son autorité¹⁴⁵. Ces deux variantes ont en commun le fait qu'elles reposent sur une substitution de compétences.

¹⁴⁰ Bikoro (J-M), *Le temps en droit constitutionnel africain, op. cit.* p.225.

¹⁴¹ Sobze (S-F), « La suppléance du Président de la République en Afrique francophone », *RRJ*, n°2, 2019, p.857.

¹⁴² De manière générale, le temps permet de déterminer le cadre d'exercice d'une compétence. Que ce soit en matière constitutionnelle ou dans le cadre du droit administratif, une autorité ne dispose en principe que d'une compétence à caractère temporel. Aussi, l'écoulement du temps met fin aux fonctions de certains organes à l'instar des fonctions électives. Et même dans l'hypothèse d'une délégation, celle-ci a un ancrage temporel assez rigoureux. Voir : Plessix (B.), « La compétence et le temps », in Association française de droit administratif (Dir.), *La compétence*, Paris, Litec, 2008, p. 51.

¹⁴³ Maisl (H.), *Recherches sur la notion de délégation de compétences en Droit Public*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Paris-2, 1972, p. 115.

¹⁴⁴ Dumont (C.), « Les délégations », in Association française de droit administratif (Dir.), *La compétence*, Paris, Litec, 2008, p.220.

¹⁴⁵ *Ibid.* p. 221.

La substitution de compétences que la délégation engendre fait d'elle, un palliatif à l'indisponibilité du Président de la République¹⁴⁶. Mais avant de le démontrer, il convient de souligner que le droit constitutionnel des Etats d'Afrique n'ignore pas le procédé de la délégation dans l'aménagement de la fonction présidentielle. La seule lacune est que les textes constitutionnels n'y font pas, un remède à l'indisponibilité du chef de l'Etat. Ils ne font pas surtout de la défaillance de santé, le fait générateur de la délégation. En ce qui concerne le Président de la République, les textes constitutionnels autorisent ce dernier à déléguer ses pouvoirs à un acteur pluriel. Dans le premier cas, la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 dispose que « *le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président de la République, au Premier Ministre et aux membres du Gouvernement* »¹⁴⁷. La Constitution camerounaise abonde dans le même sens en énonçant que « *le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives* »¹⁴⁸.

A la lecture de ces deux textes, le constat qui se dégage est que la délégation relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République¹⁴⁹. Celui-ci est libre de déléguer ses pouvoirs ou sa signature quand il le souhaite et au moment où il le désire. Aucune obligation ne lui incombe dans ce sens. Aussi, il n'est pas exclu que ce dernier, même en cas de maladie ne lui permettant pas d'exercer pleinement ses fonctions ne délègue aucun pouvoir encore moins, sa signature à l'un de ses collaborateurs. La réforme envisagée doit permettre de garantir la continuité de la fonction présidentielle à travers un réaménagement de la délégation. Ce qui doit être revu dans les textes constitutionnels, ce sont les causes de la délégation et son caractère obligatoire.

Primo, les causes de la délégation doivent être envisagées et clairement identifiées. Et les textes constitutionnels doivent faire de l'empêchement temporaire du Président de la République, le fait générateur de la délégation. Encore faut-il que l'empêchement ne soit pas définitif ou absolu. Tout au plus, les cas de défaillance de santé pouvant entraîner la délégation ne doivent pas être d'une extrême gravité, il doit alors s'agir des cas de maladie curable ou n'affectant pas les capacités du Président de la République mais, le rendant indisponible. Néanmoins, la maladie doit être de nature à l'empêcher de vaquer sereinement à ses obligations. L'avantage d'une telle solution est qu'elle permet de garantir la continuité de la fonction présidentielle car, en cas d'indisponibilité, si la délégation est prescrite, la fonction continuera d'être exercée sous son autorité et sous sa responsabilité par un collaborateur de

¹⁴⁶ Ba (B.), *L'institution présidentielle dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique et d'Amérique latine (Afrique du Sud-Bénin-Ghana-Sénégal/Brésil-Chili-Colombie)*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université Cheick Anta Diop, 2013, p. 272.

¹⁴⁷ Article 76 de la Constitution du 08 novembre 2016.

¹⁴⁸ Article 10 alinéa 2 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée.

¹⁴⁹ On parle généralement du pouvoir discrétionnaire pour évoquer l'hypothèse selon laquelle « *le droit ne dicte pas à l'autorité administrative, le parti à prendre, ne lui impose pas sa conduite* ». Ce qui revient à dire que le pouvoir discrétionnaire repose sur la liberté de choix accordée à une autorité au moment de l'exercice d'une compétence. Lire dans ce sens : Waline (M.), « Le pouvoir discrétionnaire de l'administration et sa limitation par le contrôle juridictionnel », *RDP*, 1930, p. 198 ; Bockel (A.), « Contribution à l'étude du pouvoir discrétionnaire de l'administration », *AJDA*, 1978, p. 356.

son choix. D'ailleurs, il continuera d'exercer sur la personne du délégataire, une autorité hiérarchique puisque le pouvoir reste attaché à son titulaire originel¹⁵⁰.

Secundo, le déclenchement de la délégation doit être revu par les textes constitutionnels. Jusqu'ici, tout est laissé à la discrétion du Président de la République. Ce dernier est juge de l'opportunité de la délégation de la signature ou de pouvoirs. Il est important que lorsqu'est fait le constat de la précarité de son état de santé, que les textes constitutionnels prescrivent la délégation comme mesure palliative afin de garantir la continuité de sa fonction. C'est dire que la délégation doit avoir un caractère obligatoire. Dans ce cas, un partage de compétences entre le Président de la République et le juge constitutionnel peut être envisagé. Tantôt, c'est le Président de la République qui délègue ses pouvoirs à un organe de son choix parmi ceux prévus par la Constitution, tantôt, lorsqu'il est dans l'incapacité de le faire, le juge constitutionnel se substitue à lui. Une telle solution est de nature à éviter le vide à la tête de l'Etat.

L'idée de continuité doit donc être au cœur du processus de délégation. Jusqu'ici, on a vu des Etats fonctionner au ralenti parce que le Président de la République n'est pas en santé et n'a délégué ses pouvoirs à aucun organe. Pour éviter de telles situations, il est bon que ce palliatif à la dégradation de la santé du chef de l'Etat soit aménagé de manière cohérente. C'est dire que des palliatifs à la défaillance de santé de l'institution présidentielle sont bel et bien envisageables. D'ailleurs, au-delà de la délégation, on peut mobiliser la suppléance ou l'intérim pour assurer la continuité de la fonction présidentielle.

2- La prévision de la suppléance et de l'intérim comme palliatifs à « l'incapacité sanitaire » du Président de la République

Ainsi que cela a été souligné, la continuité des pouvoirs publics est tributaire de la santé et de la disponibilité de ceux qui les incarnent¹⁵¹. L'objectif des textes constitutionnels est alors de pallier à toutes les situations susceptibles d'entacher le fonctionnement harmonieux desdits pouvoirs de manière à assurer leur pérennité quelles que soient les circonstances. Dans cette logique, deux mécanismes traditionnels peuvent être identifiés en droit constitutionnel¹⁵² à savoir, la suppléance et l'intérim. Le premier peut être envisagé dans le cadre de l'empêchement temporaire du Président de la République. Par définition, la suppléance désigne en cas d'interruption provisoire¹⁵³ de la fonction présidentielle, l'exercice par une autre autorité de son pouvoir ou de ses compétences. C'est dire que la suppléance n'est envisageable qu'en cas d'empêchement provisoire ou momentané du Président de la République. Compte tenu du fait qu'elle permet de résoudre les facteurs de gêne entachant l'exercice normal de la fonction présidentielle¹⁵⁴, on peut établir un lien entre la suppléance et la continuité de la fonction en question et parvenir à la conclusion selon laquelle il s'agit d'un

¹⁵⁰ Faye (A.), *Les bases administratives du droit constitutionnel français*, Thèse de doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas, 2016, p. 73.

¹⁵¹ Juillard (P.), « La continuité du pouvoir exécutif », *op. cit.* p.160.

¹⁵² Lavroff (D-G), *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 487.

¹⁵³ Le Divellec (A.) et De Villiers (M.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, *op. cit.* p.355.

¹⁵⁴ Saillar (A.), « L'empêchement du chef de l'Etat dans les Constitutions des Etats membres de l'union européenne a-t-il un caractère politique ? », *LPA*, n°126, 2001, p.13.

palliatif important à l'indisponibilité du Président de la République du fait de la dégradation de sa santé.

Le droit constitutionnel des Etats d'Afrique n'ignore pas la suppléance dans l'aménagement de la fonction présidentielle. Elle est même constante dans les Constitutions africaines. Mais sa prise en compte par les textes constitutionnels est encore insatisfaisante et ne lui permet pas de faire face aux cas de maladie susceptible d'affecter le déroulement du mandat présidentiel¹⁵⁵. A titre d'illustration, le texte constitutionnel camerounais dispose qu' « *en cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci un autre membre du gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions (...)* »¹⁵⁶. Cette option qui est perceptible dans d'autres textes constitutionnels¹⁵⁷ présente une lacune importante, à savoir qu'elle laisse le déclenchement de la suppléance à la discrétion du Président de la République¹⁵⁸. Elle a surtout la particularité d'être muette sur la cause de l'empêchement temporaire¹⁵⁹. Une telle option soulève forcément des difficultés dès lors que le Président de la République est atteint d'une maladie imprévue et n'a pas le temps d'organiser la délégation. C'est d'ailleurs cette lacune qui a poussé le juge constitutionnel gabonais à réécrire la disposition constitutionnelle qui régit la suppléance en s'auto-attribuant ce pouvoir de déclencher la suppléance en cas d'incapacité du Président de la République¹⁶⁰.

Cette lacune des Constitutions africaines n'est pas anodine car, dans la pratique, elle peut soulever des difficultés en cas de détérioration de la santé du Président de la République. Le risque est que malgré l'état de santé de ce dernier, il ne soit pas tenu de déclencher la procédure de l'empêchement temporaire puisque rien ne l'y oblige. C'est dire que la réforme doit faire de la maladie ou du moins, du mauvais état de santé, l'une des causes de mobilisation de la suppléance. Mais, une autre difficulté doit être résolue par les textes à savoir, l'organe habilité à constater l'empêchement temporaire. Jusqu'ici, tout est laissé à la discrétion du chef de l'Etat or, on l'a vu, dans le contexte gabonais¹⁶¹, cela a soulevé des difficultés lorsque le Président de la République **ALI BONGO** a été secoué par un AVC et que l'Etat a fonctionné plusieurs mois au ralenti. L'option envisagée doit être celui du partage de la compétence entre le Président de la République et le juge constitutionnel. Aussi, autant

¹⁵⁵ Sobze (S-F), « La suppléance du Président de la République en Afrique francophone », *op. cit.* p. 857.

¹⁵⁶ Article 10 alinéa 3 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée.

¹⁵⁷ On peut ainsi se référer à l'article 43 de la Constitution burkinabé du 02 juin 1991 modifiée. C'est aussi ce qui est prévue à l'article 48 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016. Il en est de même de l'article 80 de la Constitution ivoirienne du 06 novembre 2016.

¹⁵⁸ Mbodj (E.), « Le premier ministre dans le nouvel ordonnancement constitutionnel su Sénégal », *Alternatives démocratiques*, n°6, 1992, p. 62.

¹⁵⁹ Saillar (A.), « L'empêchement du chef de l'Etat dans les Constitutions des Etats membres de l'union européenne a-t-il un caractère politique ? », *op.cit.*, p.13.

¹⁶⁰ La Cour Constitutionnelle affirme dans sa décision qu' « en application des dispositions de l'alinéa ajouté à l'article 13 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions, autorise le vice-président de la République à convoquer et à présider un conseil des ministres (...) ». Elle ajoute ainsi un alinéa à l'article 13 de la Constitution en indiquant que « en cas d'indisponibilité temporaire du Président de la République pour quelque cause que ce soit, certaines fonctions (...) peuvent être exercées, selon le cas, soit par le vice-président, soit par le Premier Ministre, sur autorisation spéciale de la Cour Constitutionnelle ». Lire la Décision n°219 du 14 novembre 2018..

¹⁶¹ Décision n°219/CC du 14 novembre 2018 relative à la requête du premier ministre tendant à l'interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution.

l'exécutif présidentiel peut constater son empêchement temporaire et désigner son suppléant, autant le juge constitutionnel peut le faire lorsqu'il se rend compte que l'état de santé du chef de l'Etat ne lui permet pas de diriger l'Etat. Il suit de ceci qu'en fonction du traitement constitutionnel, la suppléance constitue un palliatif efficace à la défaillance de santé du Président de la République.

Toutefois, lorsque l'état de santé de ce dernier est suffisamment grave, l'empêchement définitif peut être envisagé¹⁶². Il s'agit dans ce cas de l'empêchement du fait de l'état de santé. Si quasiment toutes les Constitutions africaines envisagent l'empêchement définitif du Président de la République, très peu font de l'état de santé, l'un de ses faits générateurs¹⁶³. C'est généralement de manière laconique que cette éventualité est souvent envisagée de sorte que même quand la santé du Président de la République se dégrade, cette procédure n'est pas du tout mise en œuvre. Pourtant, ainsi que le souligne le Professeur **Patrick ABANE ENGOLO**, « *quand la continuité de la fonction présidentielle, ou l'exercice normal de celle-ci est mise à mal à cause de l'état de santé du Président de la République, ce dernier peut être considéré comme définitivement empêché* »¹⁶⁴. Aussi, le critère qui doit être pris en compte est celui de l'atteinte substantielle à la faculté d'assumer la fonction présidentielle¹⁶⁵. Il peut s'agir à la fois des maux physiques et des maux psychiques. Dans les deux cas, la maladie doit être telle que ce dernier ne soit plus en mesure de diriger l'Etat.

Face aux lacunes des textes constitutionnels africains, l'option doit être celle de l'érection de l'état de santé comme cause de l'empêchement définitif et de la mise en œuvre de l'intérim à la Présidence de la République. Il est évident qu'à l'analyse des pratiques constitutionnelles africaines cette solution garantit la continuité de la fonction présidentielle en ce qu'elle empêche que des hommes dont l'état de santé est piteux demeurent à la tête de l'Etat. Les textes constitutionnels doivent donc clairement indiquer que l'empêchement a, entre autre pour causes, la dégradation de la santé du chef de l'Etat. Mais, au-delà de la spécification, le problème qui se pose est celui de la saisine du juge constitutionnel pour constater l'empêchement définitif du Président de la République et ouvrir ainsi la période intérimaire. Dans ce cas précis, l'accès au juge en question doit être ouvert au Premier Ministre ou au vice-président selon les cas et surtout, aux membres des Assemblées parlementaires. Lorsque ces organes ne saisissent pas le juge constitutionnel, ce dernier doit s'autosaisir et se prononcer si l'état de santé peut conduire à l'empêchement temporaire ou définitif. Il en ressort que les palliatifs à la défaillance de la santé du Président de la République existent et méritent simplement d'être affinés dans leur traitement constitutionnel. Leur constitutionnalisation et surtout, leur spécification comme mesure palliative à l'état de santé du chef de l'Etat constitue un gage de continuité de la fonction présidentielle.

¹⁶² Abane Engolo (P-E), « L'empêchement définitif du Président de la République en droit camerounais », *RADP*, n°1, Vol.1, 2012, p. 187.

¹⁶³ Sans être redondant, on peut se référer à l'article 53 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010.

¹⁶⁴ Abane Engolo (P-E), « L'empêchement définitif du Président de la République en droit camerounais », *op. cit.* p. 187.

¹⁶⁵ Fall (I-M), « Le renforcement de l'encadrement du président de la République dans les régimes politiques africains », *Revue du Conseil Constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 260.

CONCLUSION

La question de la santé du Président de la République reste l'enfant pauvre du constitutionnalisme africain. Baladée entre un mutisme textuel rédhibitoire, et un attentisme jurisprudentiel superfétatoire, celle-ci tarde encore à se frayer un chemin dans le champ constitutionnel des pays africains. Résultat des courses, la vie institutionnelle, s'en sort paralysée par la discontinuité de la fonction présidentielle. Ce constat appelle donc nécessairement à la juridicisation de cette problématique par sa préhension constitutionnelle, afin qu'elle n'apparaisse plus comme un tabou mais comme une problématique convenablement envisageable. En effet, que ce soit au moment de l'accès à la fonction ou pendant l'exercice du pouvoir, le Président de la République doit montrer « *patte blanche sanitaire* » afin que le peuple souverain s'assure que celui qui préside aux destinées de la Nation soit en bonne santé.